

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 46

**Loi modifiant la Loi
de la Communauté urbaine de Montréal**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. JACQUES LÉONARD

Ministre des Affaires municipales



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1981

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie plusieurs dispositions de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal.

En ce qui concerne les structures de la Communauté, les principaux changements portent sur la composition du comité exécutif et l'institution de commissions permanentes du Conseil.

Cinq commissions du Conseil sont créées, une pour chacun des domaines suivants: l'aménagement, l'environnement, les finances, la sécurité publique et le transport en commun. Elles sont composées d'au plus sept membres, dont au moins deux représentants de la ville de Montréal et deux représentants des autres municipalités. Si le président de la commission représente la ville de Montréal, le vice-président doit représenter une autre municipalité, et vice versa. Elles ont un pouvoir d'étude et de recommandation; elles donnent des avis au Conseil ou au comité exécutif, sur demande ou de leur propre initiative. Leurs séances sont publiques, sauf dans le cas de la commission de la sécurité publique.

Le comité exécutif se compose de treize membres: le président et le vice-président du Conseil, le président et le vice-président de chacune des cinq commissions et le président du comité exécutif. En faisant abstraction de ce dernier, le comité exécutif est donc composé de six représentants de la ville de Montréal et de six représentants des autres municipalités.

Le président du comité exécutif est nommé par le Conseil parmi ses membres. Avant d'entrer en fonction, il doit démissionner de son poste de membre du conseil d'une municipalité. Malgré cette démission, il demeure néanmoins membre du Conseil de la Communauté et y a une voix. C'est là le seul changement apporté à la composition du Conseil. Le président du comité exécutif peut être renommé sans qu'il ait à être réélu membre du conseil d'une municipalité.

En ce qui concerne les règles de fonctionnement, les décisions au Conseil de la Communauté seront dorénavant prises à la dou-

ble majorité; c'est-à-dire qu'il faudra la majorité des voix exprimées tant par les représentants de la ville de Montréal que par ceux des autres municipalités, plutôt que les voix de la moitié des membres présents de chaque groupe. Pour ce qui est des décisions du comité exécutif, elles continueront d'être prises à la majorité des voix exprimées, mais avec un mécanisme par lequel le vote des deux tiers des représentants de la ville de Montréal ou des autres municipalités pourra retarder la prise d'effet d'une décision.

Sur la question du budget, la règle de l'entrée en vigueur automatique disparaît. Si, le 1^{er} janvier, le budget n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent est censé adopté et entre en vigueur. Il en est de même les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, et 1^{er} octobre si, à chacune de ces dates, le budget n'est toujours pas adopté. Cependant, à compter du 15 janvier, si le budget n'est pas adopté, le ministre des affaires municipales peut l'adopter à la place du Conseil, avec ou sans modification.

Les questions mises à l'ordre du jour des assemblées du Conseil pourront dorénavant provenir non seulement du comité exécutif mais également de son président, d'une commission ou d'un groupe de 15 membres du Conseil. De plus, les questions soumises au Conseil ne devront plus nécessairement faire l'objet d'un rapport du comité exécutif.

Au point de vue de l'organisation administrative de la Communauté, un poste spécifique de directeur général est créé, sur le modèle des lois des autres communautés. Tous les fonctionnaires et employés de la Communauté sont sous l'autorité du directeur général, sauf le secrétaire, le commissaire à l'évaluation et le directeur et les fonctionnaires et employés du service de police.

Pour ce qui est des compétences de la Communauté, la liste se résume essentiellement à huit domaines: l'adoption d'un schéma d'aménagement, l'évaluation foncière et locative, la lutte contre la pollution de l'air, l'assainissement des eaux, la récupération et le recyclage des déchets, l'inspection des aliments, les loisirs et les parcs intermunicipaux et la police. De plus, la Communauté aura compétence pour exercer par délégation un pouvoir non discrétionnaire du gouvernement et pour gérer des ententes intéressant des municipalités de son territoire.

L'adoption du schéma d'aménagement de la Communauté devra se faire dans les trois ans de l'entrée en vigueur du présent projet de loi, selon les règles adaptées de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les pouvoirs de la Communauté en matière d'assainissement de l'air et de l'eau et de récupération et de recyclage des déchets sont précisés et étendus.

En matière de police, le Conseil de sécurité publique est aboli et, essentiellement, ses fonctions administratives et réglementaires sont dévolues au comité exécutif tandis que ses fonctions d'étude et de recommandation le sont à la commission de la sécurité publique. Cette commission, composée de trois représentants de la ville de Montréal, de trois représentants des autres municipalités et d'un septième membre nommé par le gouvernement, peut siéger à huis clos mais doit tenir au moins deux assemblées publiques par année.

Pour ce qui est de la Commission de transport, sa structure n'est pas changée. Par contre, le Conseil de la Communauté acquiert un plus grand contrôle sur ses activités. D'une part, chaque règlement de la Commission devra être approuvé par le Conseil. D'autre part, les tarifs fixés par la Commission devront également recevoir une telle approbation.

Les règles relatives au budget de la Commission sont les mêmes que celles relatives au budget de la Communauté.

Projet de loi n^o 46

Loi modifiant la Loi de la Communauté urbaine de Montréal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. L'article 1 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal (1969, chapitre 84), modifié par l'article 1 du chapitre 93 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

1° par la suppression des paragraphes *f* et *g*;

2° par le remplacement du paragraphe *k* par le suivant:

«*k*) «directeur de service»: le directeur général, le secrétaire, le trésorier, le commissaire à l'évaluation, le directeur du service de police ou un directeur de service nommé en vertu de l'article 91 ou 92.».

2. L'article 5 de cette loi est abrogé.

3. Les articles 7 à 25 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**7.** Le comité exécutif se compose de treize membres, dont un président et un vice-président.

«**8.** Le président est nommé par le Conseil parmi ses membres. Le Conseil peut décréter que le vote pour cette nomination est fait au scrutin secret et en prévoir les modalités.

Si lors de la première assemblée du Conseil où un vote est pris pour la nomination du président aucun candidat ne recueille la majorité des voix prévue par l'article 53, la nomination est faite à la majorité des deux tiers des voix lors de l'assemblée suivante.

Si aucun candidat ne recueille la majorité des deux tiers des voix lors de cette assemblée, le président est nommé par le gouvernement. Celui-ci peut nommer une personne qui n'est pas membre du Conseil.

Le troisième alinéa n'empêche pas le Conseil de faire la nomination, à la majorité des deux tiers des voix, lors d'une assemblée postérieure à celle mentionnée au deuxième alinéa, si le gouvernement ne l'a pas fait à sa place.

«**9.** Après sa nomination et avant son entrée en fonction, le président doit démissionner de son poste de membre du conseil d'une municipalité.

Toutefois, il demeure membre d'office du Conseil.

«**10.** Les douze autres membres du comité exécutif sont:

1° le président et le vice-président du Conseil; et

2° le président et le vice-président de chacune des commissions visées à l'article 82.

«**11.** Le vice-président du comité exécutif est nommé par le Conseil parmi les membres visés à l'article 10.

«**12.** Les membres du comité exécutif entrent en fonction après avoir prêté les serments ou affirmations solennelles prévus par la Loi sur les employés publics (L.R.Q., chapitre E-6).

«**13.** La durée du mandat du président du comité exécutif est de quatre ans.

Toutefois, s'il est élu ou nommé membre du conseil d'une municipalité avant l'expiration de ces quatre ans, son mandat se termine à la date de cette élection ou nomination.

Le mandat du président peut être renouvelé sans que celui-ci doive être élu ou nommé membre du conseil d'une municipalité.

«**14.** Le mandat d'un autre membre du comité exécutif dure tant que ce membre est président ou vice-président du Conseil ou d'une commission visée à l'article 82.

«**15.** En cas de démission d'un membre du comité exécutif, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre.

La démission d'un membre autre que le président constitue également une démission de son poste de président ou vice-président du Conseil ou d'une commission visée à l'article 82.

«**16.** Malgré la fin de son mandat, un membre du comité exécutif reste en fonction jusqu'à ce que son successeur entre en fonction.

«**17.** Une vacance au poste de président du comité exécutif est comblée dans les trente jours de la date où elle survient, conformément à l'article 8.

«**18.** Le membre du comité exécutif nommé vice-président le demeure jusqu'à la première des dates suivantes:

1° celle où prend fin son mandat de membre du comité exécutif;

2° celle où prend fin le mandat du président qui a été nommé en même temps que le vice-président ou qui était en fonction lors de la nomination de ce dernier.

Le Conseil fait la nomination prévue par l'article 11 dans les trente jours de la date mentionnée au premier alinéa.

Malgré le premier alinéa, le vice-président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

«**19.** Le président et le vice-président ainsi que les autres membres de ce comité ont droit à la rémunération, à l'allocation et à la pension, contributoire ou non, fixées par règlement du Conseil et payées par la Communauté.

Le règlement fixant la rémunération ou l'allocation peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Le règlement fixant la pension ne s'applique pas à une personne qui se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités (L.R.Q., chapitre R-16).

«**20.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir de la Communauté, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret.

Le décret est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier qui précède ou qui suit sa publication, selon ce qui y est prévu.

«**21.** Le président du comité exécutif ne peut recevoir, à titre d'allocation, une somme globale annuelle supérieure au montant de l'allocation annuelle pour frais de représentation d'un député de l'Assemblée nationale du Québec fixé par la Loi sur la Législature (L.R.Q., chapitre L-1).

«**22.** Les années pendant lesquelles une personne occupe la fonction de président du comité exécutif de la Communauté comptent pour les fins du calcul de la pension payable au maire ou au président du comité exécutif pour une municipalité conformément à la loi qui régit cette municipalité. Dans ce cas, cette pension est payée conjointement par la municipalité et la Communauté en proportion de la période au cours de laquelle cette personne a occupé la fonction de président du comité exécutif de la Communauté et celle de maire ou de président du comité exécutif de la municipalité. La pension est versée aux époques et de la manière que détermine le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas si cette personne se prévaut de la section VIII.1 de la Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités.

«**23.** Les dépenses réellement faites par un membre du comité exécutif pour le compte de la Communauté doivent être, dans chaque cas, autorisées au préalable par le comité. Ce dernier approuve leur paiement sur présentation d'un état appuyé de pièces justificatives.

«**24.** Le comité exécutif peut, par règlement, établir un tarif applicable aux cas où des dépenses sont occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

Le paiement du montant prévu au tarif pour une dépense occasionnée à un membre du comité pour le compte de la Communauté est approuvé par le comité sur présentation d'un état appuyé de la pièce justificative exigée par le règlement.

«**25.** Le Conseil peut prévoir dans le budget de la Communauté des crédits suffisants pour assurer le remboursement d'une catégorie de dépenses que les membres du comité exécutif peuvent faire pour le compte de la Communauté au cours de l'exercice financier, qu'il s'agisse de dépenses réellement faites ou prévues au tarif.

Le comité exécutif n'a pas à autoriser au préalable une dépense comprise dans une telle catégorie, si elle n'excède pas le solde des crédits, après soustraction des sommes déjà utilisées ou engagées pour rembourser des dépenses antérieures.

Si les crédits pour un exercice financier ont été entièrement utilisés, le Conseil peut approprier aux fins prévues par le présent article tout ou partie du solde des sommes prévues au budget pour couvrir les dépenses imprévues d'administration.».

4. L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À ces fins, le comité exécutif peut, de sa propre initiative, prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et transmettre aux fonctionnaires et employés de la Communauté les directives appropriées. Il peut, par l'entremise de son président ou vice-président, requérir du directeur général un renseignement dont il a besoin.».

5. L'article 28 de cette loi, modifié par l'article 1 du chapitre 90 des lois de 1971 et l'article 1 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**28.** Le comité exécutif peut, sur rapport du directeur général de la Communauté et du directeur du service intéressé:»;

2° par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

«*i*) aliéner un bien de la Communauté dont la valeur n'excède pas 10 000 \$, selon un rapport du commissaire à l'évaluation, dans le cas d'un immeuble, ou du directeur du service intéressé, dans le cas d'un meuble;»;

3° par le remplacement, à la fin du paragraphe *k*, du point par un point-virgule;

4° par l'addition, après le paragraphe *k*, des suivants:

«*l*) autoriser la conclusion d'un contrat en vue de permettre à la Communauté de posséder, d'acquérir ou d'utiliser, pendant l'exécution de travaux de sa compétence, une servitude ou un autre droit nécessaire ou utile à cette exécution;

«*m*) radier des livres de comptes de la Communauté une créance irrécouvrable en fait ou en droit, selon un rapport du trésorier.».

6. L'article 29 de cette loi, remplacé par l'article 2 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 5 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Le titre officiel d'un directeur de service désigne son adjoint ou une autre personne autorisée par le comité exécutif à remplacer le directeur, lorsque cet adjoint ou cette personne agit à la place de ce dernier.».

7. L'article 31 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**31.** Sous réserve d'une disposition contraire de la présente loi, les crédits votés par le Conseil, soit par voie de budget, soit à

même les emprunts autorisés, soit autrement, restent à la disposition du comité exécutif qui veille à leur emploi pour les fins auxquelles ils ont été votés, sans autre approbation du Conseil.».

8. L'article 32 de cette loi, remplacé par l'article 3 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 7 du chapitre 80 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Cependant, dans un cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements de la Communauté, le comité exécutif peut décréter la dépense qu'il juge nécessaire et octroyer un contrat nécessaire pour remédier à la situation, à la demande écrite de son président ou du directeur général. Le comité doit alors faire au Conseil un rapport motivé, lors de la première assemblée qui suit.».

9. L'article 33 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le comité exécutif peut également, avec la même approbation, adopter un règlement édictant des normes administratives, établissant un plan d'organisation des services de la Communauté ou prévoyant les effectifs requis pour la gestion de ces services. Ce règlement peut confier au directeur général, en tout ou en partie, la responsabilité de l'application de ces normes ou de ce plan, ou de l'engagement du personnel dont l'engagement relève de la compétence du comité exécutif.».

10. L'article 35 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«À moins d'une décision au contraire du Conseil, il signe avec le secrétaire tous les contrats de la Communauté.

Il peut suspendre pour cause un fonctionnaire ou employé de la Communauté. Il doit alors faire rapport au comité exécutif lors de la première assemblée qui suit et exposer ses motifs par écrit.

Le fonctionnaire ou employé suspendu cesse dès lors de recevoir son traitement et l'allocation à laquelle il a droit, le cas échéant. La suspension dure jusqu'à l'assemblée suivante du Conseil ou du comité exécutif, selon que l'un ou l'autre a compétence pour destituer le fonctionnaire ou employé ou réduire son traitement.

Le Conseil ou le comité exécutif, selon le cas, peut prolonger la suspension ou imposer une autre sanction conformément à la présente loi.».

11. L'article 36 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**36.** Le vice-président du comité exécutif remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de son successeur.».

12. L'article 37 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**37.** Les assemblées du comité exécutif sont présidées par le président de ce comité ou par son vice-président dans le cas visé à l'article 36; en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leurs postes s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs, les membres présents désignent l'un d'entre eux pour remplacer le vice-président temporairement.».

13. L'article 39 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 66 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**39.** Le quorum des assemblées du comité exécutif est de sept membres, dont au moins deux représentants de la ville de Montréal et deux représentants des autres municipalités.».

14. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40, des suivants:

«**40 a.** Si au moins quatre représentants de la ville de Montréal ou quatre représentants des autres municipalités votent contre une décision affirmative du comité, cette décision n'a pas d'effet jusqu'à l'assemblée suivante du comité.

La question doit faire à nouveau l'objet d'un vote lors de cette assemblée. Si la décision est confirmée par ce second vote mais que l'opposition mentionnée au premier alinéa est maintenue, la décision n'a pas d'effet jusqu'à l'assemblée suivante du Conseil.

La question est décidée par le Conseil lors de cette assemblée. À moins que les deux tiers des voix soient négatives, la décision du comité est confirmée et prend effet.

«**40 b.** Le procès-verbal d'une assemblée du comité exécutif doit être approuvé par celui-ci lors de son assemblée suivante.

Toutefois, le comité peut dispenser le secrétaire de la lecture du procès-verbal si chaque membre en a reçu copie avant l'assemblée où il doit être approuvé.

L'article 41 s'applique en l'adaptant à un procès-verbal.».

15. L'article 42 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 66 des lois de 1970 et l'article 4 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**42.** Le Conseil de la Communauté se compose:

- 1° du président du comité exécutif;
- 2° du maire et des conseillers de la ville de Montréal; et
- 3° d'un délégué de chacune des autres municipalités.

Dans le cas des municipalités autres que la ville de Montréal, le maire est d'office délégué au conseil de la Communauté. Au cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du maire, ou en cas de vacance de son poste, le conseil de la municipalité désigne comme délégué un autre de ses membres, par résolution dont copie doit être transmise à la Communauté avant la première assemblée où ce délégué doit siéger; cette désignation est valide tant que dure cette absence, cette incapacité ou ce refus d'agir ou cette vacance, et jusqu'à révocation par le conseil de la municipalité, pourvu que la personne qui en fait l'objet reste membre de ce conseil.».

16. L'article 45 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«À une assemblée régulière du Conseil, un membre peut, à la condition qu'il en ait avisé par écrit le secrétaire de la Communauté en temps utile pour que ce dernier inscrive cette question à l'ordre du jour, proposer que le comité exécutif fasse rapport au Conseil sur une matière de la compétence de ce dernier. Ce membre peut alors exposer les motifs à l'appui de sa proposition et, si celle-ci est appuyée, les autres membres du Conseil ont le même droit de parole sur cette proposition. Si cette proposition est adoptée, le comité exécutif doit faire rapport au Conseil, en vue de l'adoption d'une mesure, lors de la première assemblée régulière qui suit l'expiration d'un délai de soixante jours après l'adoption de la proposition. Cette question fait partie de l'ordre du jour de cette assemblée.».

17. L'article 46 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**46.** L'ordre du jour de chaque assemblée régulière du Conseil est dressé par le secrétaire de la Communauté et comprend les sujets qui lui sont communiqués en temps utile, ou selon le règlement de régie interne du Conseil, par:

- 1° le comité exécutif;
- 2° le président du comité exécutif;
- 3° une commission;

4° un groupe d'au moins quinze membres du Conseil; ou

5° un membre du Conseil, conformément à l'article 45.

L'ordre du jour d'une assemblée régulière du Conseil comprend également un sujet dont la loi exige la discussion lors de cette assemblée.».

18. L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**47.** Les assemblées spéciales du Conseil sont convoquées par le secrétaire de la Communauté à la demande du président du Conseil, du président du comité exécutif, du comité exécutif lui-même, d'une commission ou à la demande écrite d'au moins quinze membres du Conseil. L'avis de convocation mentionne les sujets qui doivent faire l'objet de discussions, selon la demande. Il tient lieu d'ordre du jour.».

19. L'article 52 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 66 des lois de 1970, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le président du comité exécutif a une voix.».

20. L'article 53 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 66 des lois de 1970, est remplacé par le suivant:

«**53.** Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des voix. Celle-ci doit comporter à la fois la majorité des voix exprimées par les représentants de la ville de Montréal et celle des voix exprimées par les représentants des autres municipalités.».

21. L'article 55 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**55.** Les procès-verbaux des votes et délibérations du Conseil sont inscrits dans un livre tenu à cette fin par le secrétaire de la Communauté. Ils sont signés par le président du Conseil et par le secrétaire.

Le procès-verbal d'une assemblée doit être lu lors de l'assemblée suivante, sauf si une copie en a été remise à chaque membre du Conseil au plus tard lors de la convocation de cette dernière assemblée. Il doit être approuvé par le Conseil lors de cette assemblée.».

22. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 90 des lois de 1971, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**56.** Le Conseil fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Communauté.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

Les articles 23 à 25 s'appliquent à l'égard des membres du Conseil qui ne sont pas membres du comité exécutif. Dans un tel cas, si l'autorisation préalable des dépenses est exigée, elle est donnée par le Conseil.».

23. L'article 58 de cette loi est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«**58.** Un rapport du comité exécutif au Conseil peut être approuvé, rejeté, amendé ou retourné.».

24. L'article 69 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Si l'infraction à un règlement est continue, il est censé y avoir une infraction séparée pour chaque jour où elle est commise.».

25. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69, des suivants:

«**69a.** Une personne qui sciemment accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne à commettre une infraction, ou qui sciemment conseille à une personne de commettre une infraction, l'y encourage ou l'y incite, est elle-même partie à l'infraction.

«**69b.** Lorsqu'une personne morale ou une association ne possédant pas la personnalité juridique commet une infraction, un administrateur, dirigeant, fonctionnaire, employé ou préposé de cette personne morale ou association qui sciemment prescrit ou autorise la commission de l'infraction ou qui sciemment y consent est réputé être partie à l'infraction.

«**69c.** Lorsque plusieurs personnes forment l'intention commune de commettre une infraction, chacune d'elles est réputée être partie à chaque infraction commise par l'une d'elles dans la poursuite de l'intention commune, si elle savait ou devait raisonnablement savoir que cette infraction serait probablement commise dans la poursuite de l'intention commune.

«**69d.** La personne qui a la responsabilité du contrôle ou de la surveillance d'un endroit, ou qui est propriétaire, locataire ou occu-

pant d'un tel endroit et qui, sciemment, permet ou tolère qu'une infraction y soit commise est partie à cette infraction.

La preuve que l'infraction a été commise par un employé de la personne mentionnée au premier alinéa ou par une autre personne dont la présence est tolérée dans l'endroit fait preuve, en l'absence d'une preuve contraire, que l'infraction a été commise avec la permission de cette personne.».

26. Cette loi est modifiée par le remplacement des articles 82 et 83 par les suivants:

«**82.** Les commissions permanentes suivantes sont constituées:

- 1° la commission de l'aménagement;
- 2° la commission de l'environnement;
- 3° la commission des finances;
- 4° la commission de la sécurité publique;
- 5° la commission du transport en commun.

«**82 a.** Chacune des commissions de l'aménagement, de l'environnement, des finances et du transport en commun est composée d'au plus sept membres, dont un président et un vice-président.

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil parmi ses membres. Au moins deux d'entre eux doivent être choisis parmi les représentants de la ville de Montréal et au moins deux parmi ceux des autres municipalités.

«**82 b.** La commission de la sécurité publique est composée de sept membres, dont un président et un vice-président.

Un membre de la commission est nommé par le gouvernement. Il reçoit de la Communauté le traitement que fixe le gouvernement. Celui-ci fixe également les autres conditions de travail de ce membre.

Les six autres membres de la commission sont nommés par le Conseil parmi ses membres. Trois d'entre eux doivent être choisis parmi les représentants de la ville de Montréal et les trois autres parmi ceux des autres municipalités.

«**82 c.** Le Conseil nomme un président et un vice-président de la commission, parmi les membres de celle-ci représentant une municipalité.

Si le président de la commission est un représentant de la ville de Montréal, le vice-président doit être un représentant d'une autre municipalité, et vice versa.

Le président et le vice-président de la commission ne peuvent occuper en même temps un autre poste dont le titulaire est membre du comité exécutif.

«**82 d.** La durée du mandat d'un membre de la commission est de quatre ans.

Toutefois, s'il cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de ces quatre ans, il cesse en même temps d'être membre de la commission.

Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité si elle est élue à un tel poste lors de l'élection suivante et si cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité.

«**82 e.** En cas de démission d'un membre de la commission, son mandat prend fin à la date de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le membre.

«**82 f.** Malgré la fin de son mandat, un membre de la commission reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

«**82 g.** Une vacance à un poste de membre de la commission est comblée dans les trente jours de la date où elle survient, conformément à l'article 82a ou 82b, selon le cas.

«**82 h.** Le président ou le vice-président de la commission le demeure jusqu'à la première des dates suivantes:

- 1° celle où prend fin son mandat de membre de la commission;
- 2° celle où il est nommé à un autre poste dont le titulaire est membre du comité exécutif.

De plus, le vice-président de la commission cesse de l'être à la date où le président qui a été nommé en même temps que lui ou qui était en fonction lors de sa nomination cesse d'être président.

Le Conseil fait la nomination prévue par l'article 82c dans les trente jours de la date mentionnée au premier ou deuxième alinéa, selon le cas.

Malgré les premier et deuxième alinéas, le président ou le vice-président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

«**82 i.** La commission a pour fonction d'étudier toute question touchant le domaine de sa compétence et de faire au Conseil ou au comité exécutif les recommandations qu'elle juge appropriées.

Elle exerce cette fonction soit à la demande du Conseil ou du comité exécutif, soit de sa propre initiative.

«**82 j.** Une séance d'une commission autre que celle de la sécurité publique est publique.

La commission de la sécurité publique peut tenir une séance à huis clos. Toutefois, elle doit tenir au moins deux séances publiques au cours de chaque année civile.

«**82 k.** Le président de la commission dirige ses activités et préside ses séances.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir du président, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leurs postes s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, les membres présents à une séance de la commission désignent l'un d'entre eux pour présider cette séance.

«**82 l.** Chaque membre de la commission a une voix. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la décision est censée rendue dans la négative.

La commission rend compte de ses travaux et de ses décisions au moyen d'un rapport signé par son président ou par la majorité de ses membres.

«**82 m.** Nul rapport de la commission n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le Conseil.

«**83.** Le Conseil peut adopter un règlement relatif à la gouverne et à la régie interne de la commission.»

27. Les articles 86 et 87 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**86.** Une personne qui néglige ou refuse de comparaître ou refuse de produire des documents ou d'être interrogée est passible des peines prévues par l'article 69, si elle est trouvée coupable par le tribunal ayant juridiction pour le recouvrement des pénalités édictées par les règlements de la Communauté.

«**86a.** Le président de la commission est autorisé à faire prêter le serment aux témoins.

«**87.** En outre des commissions visées à l'article 82, le Conseil peut constituer une commission permanente ou spéciale, composée du nombre de ses membres qu'il fixe.

Les membres de la commission sont nommés par le Conseil, qui peut les remplacer en tout temps. Le Conseil désigne parmi eux un président et un vice-président.

La commission a pour fonction d'étudier une question déterminée par le Conseil et relevant de la compétence de la Communauté, dans un domaine autre que ceux mentionnés à l'article 82, et de faire au Conseil les recommandations qu'elle juge appropriées.

Le premier alinéa de l'article 82*j* et les articles 82*k* à 86*a* s'appliquent à la commission.».

28. L'article 87*k* de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 20 des lois de 1980, est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**87k.** La compétence du conseil des arts s'étend à toute corporation municipale dont le territoire est situé, en tout ou en partie, dans un rayon de cinquante kilomètres de la limite territoriale de la Communauté et qui en exprime le désir par résolution de son conseil transmise au directeur général de la Communauté.»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Cette résolution reste en vigueur pendant une période de trois ans; elle se renouvelle ensuite par tacite reconduction à tous les trois ans pour une nouvelle période de trois ans, à moins que la corporation municipale n'ait donné au directeur général de la Communauté un avis à l'effet contraire au moins six mois avant la date d'expiration de la période de trois ans alors en cours.».

29. L'article 87*l* de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 20 des lois de 1980, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Une corporation municipale peut exiger que le comité exécutif fixe à son égard, pour une période de trois ans, la contribution, les modalités et le délai visés au premier alinéa, et ce avant qu'elle ne transmette sa résolution au directeur général de la Communauté conformément au premier alinéa de l'article 87*k* ou, le cas échéant, au moins un mois avant l'expiration du délai dont elle bénéficie pour fournir un avis conformément au troisième alinéa de cet article.».

30. Les articles 88 et 89 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**88.** Le Conseil nomme un président et un vice-président du Conseil parmi ses membres.

Le président et le vice-président du Conseil ne peuvent occuper en même temps un autre poste dont le titulaire est membre du comité exécutif.

Si le président du Conseil est un représentant de la ville de Montréal, le vice-président doit être un représentant d'une autre municipalité, et vice versa.

«**88 a.** Le président ou le vice-président du Conseil est nommé pour une période de quatre ans.

Toutefois, s'il cesse d'être membre du Conseil avant l'expiration de cette période, il cesse en même temps d'être président ou vice-président.

Aux fins du deuxième alinéa, une personne ne cesse pas d'être membre du Conseil à l'expiration de son mandat de membre du conseil d'une municipalité si elle est élue à un tel poste lors de l'élection suivante et si cette élection lui permet de redevenir membre du Conseil pour y représenter la même municipalité.

«**88 b.** Le président ou le vice-président cesse également de l'être lorsqu'il est nommé à un autre poste dont le titulaire est membre du comité exécutif.

De plus, le vice-président cesse de l'être lorsque le président qui a été nommé en même temps que lui ou qui était en fonction lors de sa nomination cesse d'être président.

«**88 c.** En cas de démission, le président ou le vice-président cesse de l'être lors de la réception par le secrétaire de la Communauté d'un avis écrit à cet effet signé par le démissionnaire.

«**88 d.** Le Conseil fait la nomination prévue par l'article 88 dans les trente jours qui suivent celui où le président ou le vice-président cesse de l'être.

«**88 e.** Malgré les articles 88a à 88d, le président ou le vice-président continue d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

«**88 f.** Le président et le vice-président du Conseil ont droit à la rémunération et à l'allocation additionnelles fixées par règlement du Conseil et payées par la Communauté.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

«**38g.** Le président et le vice-président du Conseil peuvent voter comme membres du Conseil, mais n'ont pas de voix prépondérante au cas d'égalité des voix.

«**38h.** Le président du Conseil préside les assemblées de celui-ci. Il maintient l'ordre et le décorum pendant ces assemblées. Il peut faire expulser d'une assemblée une personne qui en trouble l'ordre.

«**39.** Le vice-président du Conseil remplace le président en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de celui-ci, ou en cas de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir de l'un et l'autre, ou en cas de vacance de leurs postes s'ils ne peuvent ou ne veulent pas continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs, les membres présents à une assemblée du Conseil désignent l'un d'entre eux pour présider cette assemblée.».

31. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 90 des lois de 1971, est remplacé par le suivant:

«**90.** Le Conseil nomme un directeur général, un secrétaire et un trésorier. Il nomme également, conformément à la Loi sur la fiscalité municipale (1979, chapitre 72), un évaluateur désigné sous le nom de «commissaire à l'évaluation».

Une personne ne peut être nommée à titre permanent pour remplir un poste prévu par le présent article ou par le premier alinéa de l'article 91, ou celui de directeur du service de police, si elle demeure à l'emploi d'une municipalité.

Le Conseil peut, par règlement, définir les fonctions d'une personne occupant un tel poste qui ne sont pas déterminées par la présente loi.».

32. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**91.** Le Conseil peut créer, par règlement, les différents services de la Communauté et établir le champ de leurs activités; il nomme par résolution les directeurs de ces services, sur recommandation du comité exécutif, et définit leurs fonctions.».

33. Les articles 92 et 93 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**92.** Sous réserve de l'article 227, en cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir d'un directeur de service, ou de vacance de son poste, le comité exécutif peut nommer un directeur de service temporaire.

«**93.** Sous réserve de l'article 226, le Conseil peut destituer un directeur de service ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du Conseil. Cette majorité doit comporter à la fois la majorité absolue de toutes les voix des représentants de la ville de Montréal et celle de toutes les voix des représentants des autres municipalités.

Sous réserve de l'article 232, le comité exécutif peut destituer un autre fonctionnaire ou employé de la Communauté qui n'est pas un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et qui occupe son poste depuis au moins six mois, ou réduire son traitement, par un vote de la majorité absolue de toutes les voix des membres du comité.».

34. L'article 95 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 73 des lois de 1972, est remplacé par les suivants:

«**95.** Si l'appel est maintenu, la Commission municipale du Québec peut aussi ordonner à la Communauté de payer à l'appelant une somme qu'elle détermine pour l'indemniser des dépenses qu'il a faites pour cet appel. L'ordonnance à cette fin est homologuée sur requête de l'appelant à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure, selon leur juridiction respective. L'appelant peut ensuite exécuter le jugement contre la Communauté.

«**95 a.** Aucun fonctionnaire ou employé de la Communauté ne peut, sous peine de déchéance de sa fonction, avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise mettant en conflit son intérêt personnel et celui de son service.

Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession ou par donation pourvu qu'il y renonce ou s'en départisse avec toute la diligence possible.

«**95 b.** Les directeurs de services de la Communauté ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

«**95 c.** Un membre du conseil d'une municipalité ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Communauté, sous peine de déchéance de sa fonction.

Si un tel membre occupe un emploi temporaire ou en service détaché, il ne peut siéger au Conseil.».

35. L'article 96 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**96.** Sous réserve de la présente loi, le directeur général a les attributions et les devoirs qui suivent:»;

2° par le remplacement des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa par les suivants:

«*a*) administrer les affaires de la Communauté sous l'autorité du comité exécutif;

«*b*) exercer, à titre de mandataire du comité exécutif, l'autorité sur les directeurs de services, à l'exception du secrétaire et du commissaire à l'évaluation;

«*c*) assurer la liaison entre le comité exécutif et les directeurs de services;»;

3° par le remplacement du paragraphe *h* du premier alinéa par le suivant:

«*h*) obtenir, examiner et présenter au comité exécutif les projets préparés par les directeurs de services, sur des matières qui requièrent l'approbation du comité exécutif ou du Conseil;»;

4° par le remplacement, à la fin du paragraphe *k* du premier alinéa, du point par un point-virgule;

5° par l'insertion, après le paragraphe *k* du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«*l*) assurer la réalisation des plans et des programmes de la Communauté, sous l'autorité du comité exécutif.»;

6° par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Toutes les communications entre le comité exécutif et les fonctionnaires ou employés de la Communauté se font par l'entremise du directeur général.

Les pouvoirs du directeur général mentionnés aux premier et deuxième alinéas ne s'appliquent pas à l'égard du directeur et des autres fonctionnaires ou employés du service de police, ni à l'égard d'une matière de leur compétence.».

36. L'article 97 de cette loi est modifié par le remplacement du troisième alinéa par les suivants:

«Les procès-verbaux du comité exécutif et du Conseil font preuve de leur contenu s'ils sont approuvés et signés par le secrétaire et par le président de l'assemblée ou, le cas échéant, par une personne désignée selon l'article 41.

Les documents et copies émanant de la Communauté et faisant partie de ses archives font preuve de leur contenu s'ils sont certifiés conformes par le secrétaire.».

37. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 97, des suivants:

«**97 a.** Les livres, registres et documents faisant partie des archives de la Communauté peuvent être consultés durant les heures de bureau par toute personne qui en fait la demande.

«**97 b.** Le secrétaire est tenu de délivrer à toute personne qui en fait la demande, sur paiement des honoraires exigibles en vertu du tarif fixé par le comité exécutif, des copies ou des extraits des livres, registres ou documents faisant partie des archives de la Communauté.

Le ministre peut établir par décret les honoraires exigibles en vertu du premier alinéa. À compter de la date de ce décret et à l'intérieur du cadre ainsi fixé, le comité exécutif peut édicter le tarif qu'il juge convenable, à défaut de quoi la délivrance de ces documents par le secrétaire est gratuite. À la demande du comité exécutif, le ministre peut autoriser celui-ci à édicter un tarif comportant des honoraires plus élevés que ceux faisant l'objet du décret.».

38. L'article 98a de cette loi, édicté par l'article 3 du chapitre 73 des lois de 1972 et modifié par l'article 4 du chapitre 87 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**98 a.** Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur général, le secrétaire, le trésorier et le commissaire à l'évaluation sont autorisés à faire prêter le même serment et à recevoir la même affirmation solennelle qu'un commissaire à l'assermentation nommé en vertu de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., chapitre T-16).

Les directeurs de services et leurs adjoints sont autorisés à faire prêter le serment ou à recevoir l'affirmation solennelle prévus par la Loi sur les employés publics quant à un fonctionnaire ou employé de la Communauté.».

39. L'article 99 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 25 du chapitre 20 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant:

«*g*) établir et maintenir des caisses de secours ou de retraite ou de régimes de rentes, ou aider à leur établissement et à leur maintien, en faveur de ses fonctionnaires et employés ou de leurs parents et dépendants, et effectuer à leur acquit le paiement de

primes, sous réserve de la Loi sur les régimes supplémentaires de rentes (L.R.Q., chapitre R-17) quant aux caisses de retraite et aux régimes de rentes, et avec l'approbation du ministre des institutions financières et des coopératives sur recommandation du surintendant des assurances, quant aux caisses de secours;».

40. L'article 101 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Elle peut, malgré toute disposition contraire, percer un tunnel pour ses conduites d'égout à plus de trente mètres de profondeur. Dès le début des travaux, la Communauté devient propriétaire du volume occupé par le tunnel et d'un rayon de trois mètres autour, sans formalité ni indemnité mais sous réserve d'un recours en dommages. Dès le début des travaux, la Communauté avise le propriétaire du terrain de l'existence des travaux et de la teneur du présent article. Dans l'année qui suit le début des travaux, la Communauté dépose dans ses archives un exemplaire d'un plan certifié conforme par le directeur du service intéressé montrant la projection horizontale de ce tunnel. Elle enregistre ce plan par le dépôt de deux exemplaires au bureau de la division d'enregistrement de l'immeuble affecté et le registraire doit en faire mention à l'index des immeubles, pour chaque lot ou partie de lot affecté.».

41. L'article 104 de cette loi, remplacé par l'article 4 du chapitre 73 des lois de 1972, est abrogé.

42. L'article 105 de cette loi est remplacé par le suivant:

“**105.** Le secrétaire de la Communauté transmet sans délai à chaque municipalité intéressée une copie certifiée conforme de la résolution adoptée en vertu de l'article 103 ou d'un règlement ou d'une résolution imposant une réserve pour fins publiques en vertu de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24).».

43. Les articles 106 à 109 de cette loi sont abrogés.

44. L'article 110 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**110.** La Communauté ne peut aliéner un bien meuble ou immeuble dont la valeur excède 10 000 \$, si ce n'est à l'enchère, par soumissions publiques ou d'une autre façon approuvée par la Commission municipale du Québec.».

45. L'article 112 de cette loi, modifié par l'article 132 du chapitre 55 des lois de 1972, est remplacé par les suivants:

«**112.** La Communauté possède la compétence prévue par la présente loi sur les matières suivantes:

- 1° la lutte contre la pollution de l'air;
- 2° l'assainissement des eaux;
- 3° la récupération et le recyclage des déchets;
- 4° la santé publique;
- 5° les loisirs et les parcs;
- 6° la police.

« **112a.** La Communauté possède en plus la compétence que lui confère une autre loi, notamment sur les matières suivantes:

1° l'adoption d'un schéma d'aménagement de son territoire en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51);

2° l'évaluation des immeubles et des places d'affaires de son territoire, en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. ».

46. Les articles 114 et 115 de cette loi sont remplacés par les suivants:

« **114.** Le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes peut déléguer à la Communauté un pouvoir non discrétionnaire.

La Communauté peut accepter cette délégation et exercer ce pouvoir.

« **115.** Les municipalités qui concluent une entente peuvent y prévoir, avec le consentement de la Communauté, que celle-ci est responsable de l'application de l'entente, plutôt qu'un comité intermunicipal ou qu'une régie intermunicipale, selon le cas. En plus de contenir les éléments exigés par la loi en vertu de laquelle elle est conclue, l'entente doit préciser de façon détaillée les pouvoirs et obligations de la Communauté.

Le consentement de la Communauté est donné par règlement du Conseil. Ce règlement est joint à ceux des municipalités qui sont transmis au ministre avec l'entente, pour l'approbation de celle-ci.

Si l'entente est approuvée, la Communauté a les pouvoirs et obligations nécessaires à son application et spécifiés dans celle-ci.

« **115a.** La Communauté et une municipalité peuvent conclure une entente, conformément à la loi qui régit cette dernière, par laquelle la Communauté s'engage à fournir un service à la municipalité ou reçoit de celle-ci une délégation de compétence.

Dans un tel cas, la Communauté est réputée être une corporation municipale aux fins des dispositions de cette loi relatives aux ententes intermunicipales portant sur la fourniture de services ou la délégation de compétence.

«**115b.** Sauf pour le vote sur le règlement par lequel la Communauté consent à être responsable de l'application d'une entente ou autorise sa conclusion, en vertu respectivement des articles 115 et 115a, seuls les représentants des municipalités parties à l'entente ont le droit de voter au Conseil sur une question relative à son application.

Les règles de partage des voix entre ces représentants et les autres règles relatives à la prise de décision par le Conseil sont prévues dans l'entente.».

47. L'intitulé de la sous-section 1 de la section VII du titre I de cette loi et les articles 116 et 117 sont abrogés.

48. Les sous-sections 2, 3 et 3a de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 164 à 167a, sont abrogées.

49. L'intitulé de la sous-section 4 de la section VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

«§1. — *Lutte contre la pollution de l'air*».

50. L'article 168 de cette loi, remplacé par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1972 et modifié par l'article 11 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes 8° à 11° par les suivants:

«8° autoriser le directeur du service intéressé ou un autre fonctionnaire qu'elle désigne à cette fin à faire cesser l'émission d'un agent polluant ou une activité s'y rapportant, ou à la faire diminuer dans la mesure qu'il détermine, tant qu'il juge que la présence de cet agent polluant constitue un danger immédiat pour la vie ou la santé des personnes, de la faune et de la flore; la Communauté, le directeur ou le fonctionnaire ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi en vertu du présent paragraphe; une décision prise par le directeur ou le fonctionnaire en vertu du présent paragraphe peut être portée en appel conformément à l'article 96 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);

«9° limiter la période de fonctionnement du moteur d'un véhicule stationné et interdire l'émission de fumées, provenant d'un véhicule, dont l'opacité excède le degré qu'elle fixe;

«10° autoriser le comité exécutif à édicter une ordonnance pour compléter un règlement adopté en vertu du présent article,

laquelle est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement et est censée faire partie du règlement auquel elle se rapporte;

«11° prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu du présent article ou à l'article 168*a* ou 168*b* entraîne comme pénalité:

a) pour une première infraction, une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 1 000 \$ et le maximum d'au plus 10 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus trois mois, ou les deux peines à la fois;

b) pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende dont le minimum fixé par la Communauté est d'au plus 2 000 \$ et le maximum d'au plus 20 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au moins un mois et d'au plus six mois, ou les deux peines à la fois.».

51. Les articles 168*a* et 168*b* de cette loi, édictés par l'article 5 du chapitre 73 des lois de 1972, sont remplacés par les suivants:

«**168*a*.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements et ordonnances adoptés en vertu de l'article 168 peuvent pénétrer:

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances; ou

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ou ordonnances; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

«**168*b*.** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 168*a* dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, ni refuser de lui déclarer ses noms, prénoms et adresse.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.».

52. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 168*c*, du suivant:

«**168d.** La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 168 ou à l'article 168a ou 168b.».

53. La sous-section 5 de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 169 et 170, est abrogée.

54. L'intitulé de la sous-section 6 de la section VII du titre I de cette loi et les articles 171 à 183 sont remplacés par les suivants:

«§2. — *Assainissement des eaux*

«**170.** Dans la présente sous-section, on entend par:

1° «eaux usées»: des eaux transportant des déchets provenant de bâtiments, mêlées ou non à des eaux souterraines, de surface ou d'autres sources, et, à moins que le contexte n'indique le contraire, des eaux pluviales et des eaux souterraines;

2° «eaux usées industrielles»: des eaux transportant des résidus solides, liquides ou gazeux provenant:

a) de procédés ou d'établissements industriels, manufacturiers, commerciaux, institutionnels ou autres de même nature, ou

b) du développement, de la récupération ou de la transformation d'une matière première;

3° «eaux usées sanitaires»: des eaux usées provenant des appareils de plomberie d'un bâtiment et qui ne sont pas mêlées à des eaux souterraines, à des eaux de surface ni à des résidus provenant de procédés visés au paragraphe 2°;

4° «ouvrage d'assainissement»: un égout, un système d'égouts, une station de pompage d'eaux usées, une usine d'épuration ou un autre ouvrage servant directement ou indirectement à la collecte, à la réception, au transport, au traitement ou à l'évacuation des eaux usées.

«**171.** La Communauté peut, par règlement, établir des normes minimales pour l'ensemble de son territoire relativement aux méthodes d'exécution des travaux d'assainissement des eaux, y compris ceux de construction des ouvrages d'assainissement, et relativement aux matériaux employés dans l'exécution de ces travaux.

Un tel règlement oblige toutes les municipalités. Il n'entre en vigueur que sur approbation du ministre de l'environnement.

« **172.** Une municipalité doit soumettre au comité exécutif, pour approbation, tout projet de construction, d'agrandissement ou de modification d'un ouvrage d'assainissement, avant d'adopter la résolution ou le règlement nécessaire à la mise en oeuvre de ce projet.

Dans les quinze jours de la réception de cette demande, le comité exécutif doit déterminer si ce projet est de nature purement locale ou s'il a des incidences sur un territoire plus grand que celui de la municipalité.

Si le comité exécutif décide que le projet a des incidences intermunicipales, le Conseil peut, par résolution, sous réserve de l'approbation du sous-ministre de l'environnement, ordonner les modifications qu'il juge utiles aux plans et devis des travaux projetés et autoriser la municipalité à exécuter ces travaux. À défaut d'entente entre la Communauté et les municipalités intéressées concernant la répartition du coût des travaux, cette répartition est décrétée par le ministre de l'environnement.

« **173.** Le ministre ou le sous-ministre de l'environnement, selon le cas, ne peut, quant aux travaux visés à l'article 171, exercer à l'égard d'une municipalité un pouvoir prévu par l'article 29, 32, 34, 35, 41 ou 43 de la Loi sur la qualité de l'environnement sans avoir appelé le comité exécutif de la Communauté à lui faire les représentations que celui-ci juge appropriées.

Lorsqu'il exerce les pouvoirs prévus par l'article 35 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'environnement ordonne l'exécution de travaux intermunicipaux par les municipalités qu'il désigne, à moins que le comité exécutif de la Communauté n'ait indiqué au ministre que celle-ci consent à les exécuter. Dans ce dernier cas, le ministre ne peut en ordonner l'exécution que par la Communauté. Le ministre ne peut établir la répartition du coût des ouvrages et des frais d'entretien et d'exploitation de ceux-ci, déterminer le mode de paiement ou fixer l'indemnité, périodique ou non, payable par les municipalités pour l'usage des ouvrages ou les services fournis, qu'après avoir appelé le comité exécutif de la Communauté à faire valoir ses représentations à ce sujet.

« **174.** Sous réserve de la Loi sur la qualité de l'environnement, la Communauté peut, par règlement, décréter l'exécution, même à l'extérieur de son territoire, de travaux relatifs à des ouvrages d'assainissement desservant ou destinés à desservir plus d'une municipalité.

Sous réserve du paragraphe 14° de l'article 183, les dépenses résultant de l'exécution des travaux visés au premier alinéa et de l'entretien, de la gestion et de l'exploitation des ouvrages visés à cet alinéa sont réparties selon l'article 257, à moins que, à la

demande de la Communauté ou d'une municipalité, le ministre de l'environnement ne fixe lui-même la répartition et le mode de paiement de la quote-part, y compris l'établissement d'une indemnité, périodique ou non, payable pour l'usage des ouvrages ou pour les services fournis par la Communauté.

« **175.** La Communauté peut, par règlement qui entre en vigueur sur approbation de la Commission municipale du Québec et du ministre de l'environnement, acquérir aux conditions fixées par le règlement, comme partie de son réseau, la propriété d'un ouvrage d'assainissement appartenant à une municipalité et desservant ou destiné à desservir plus d'une municipalité.

« **176.** Lorsqu'une municipalité dont certains ouvrages d'assainissement sont acquis par la Communauté s'était engagée par contrat avec une autre municipalité à recevoir ses eaux usées et que les ouvrages acquis par la Communauté étaient nécessaires à l'exécution de ce contrat, la Communauté est substituée à cette municipalité dans tous les droits et obligations de cette municipalité résultant de ce contrat.

« **177.** Lorsque tous les ouvrages d'assainissement d'une municipalité sont acquis par la Communauté, cette municipalité perd sa compétence pour établir de tels ouvrages.

La présente loi ne limite pas les pouvoirs d'une municipalité de recevoir, conformément aux règlements de la Communauté, les eaux usées du territoire des municipalités pour les acheminer vers les ouvrages de la Communauté.

« **178.** La Communauté ne peut recevoir directement d'autres personnes que d'une municipalité des eaux usées pour fins de traitement, sauf du consentement de la municipalité intéressée.

« **179.** À compter de la date d'entrée en vigueur d'un règlement visé à l'article 175, aucune municipalité ne peut, sans le consentement de la Communauté, recevoir pour fins de traitement des eaux usées en provenance d'une autre municipalité.

« **180.** Rien dans l'article 179 n'est censé empêcher une municipalité de recevoir les eaux usées d'une autre municipalité en vertu de contrats antérieurs à la date mentionnée à cet article, si les ouvrages d'assainissement nécessaires pour ce faire n'ont pas été acquis par la Communauté.

« **181.** La Communauté peut s'engager par contrat à recevoir, pour fins de traitement, les eaux usées d'une municipalité qui n'est pas située dans son territoire.

« **182.** La Communauté peut adopter un règlement pour régir la réception des eaux usées dans son territoire.

« **183.** La Communauté peut, par règlement:

1° prohiber ou réglementer le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance susceptible, par elle-même ou par réaction avec une autre:

a) d'endommager l'ouvrage, d'affecter son fonctionnement normal, de le surcharger ou de l'obstruer;

b) d'avoir un effet défavorable sur le cours d'eau;

c) de constituer un danger pour la vie ou la santé des personnes, de la faune ou de la flore;

d) de causer un incendie, une explosion ou un autre dommage matériel; ou

e) de constituer une nuisance, par l'émission de gaz toxiques ou malodorants;

2° prescrire des normes quantitatives pour le déversement d'eaux de surface, d'eaux souterraines ou d'eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou réglementer ce déversement; imposer des conditions pour contrôler, réduire, régulariser ou étaler de tels déversements;

3° prescrire les limites de l'acidité, de l'alcalinité, de la température, de la demande chimique ou biochimique en oxygène ou de la concentration des huiles, des graisses, des matières en suspension, des matières dissoutes ou des substances toxiques ou préjudiciables à l'environnement; interdire ou réglementer le déversement, dans un ouvrage d'assainissement, d'eaux contenant une substance dont la teneur excède les limites prescrites ou présentant des caractéristiques non conformes à ces limites;

4° réglementer le déversement d'eaux pluviales ou souterraines dans un égout sanitaire et unitaire ou pseudo-séparatif; prohiber le déversement d'eaux usées sanitaires dans un égout pluvial; prescrire des normes de qualité ou de quantité pour le déversement d'eau dans un égout pluvial;

5° réglementer l'élimination des déchets broyés ou des résidus dans un ouvrage d'assainissement; interdire ou réglementer le raccordement direct ou indirect à un tel ouvrage d'un broyeur de déchets ou de résidus;

6° exiger d'une personne qui projette de déverser ou déverse des eaux usées industrielles dans un ouvrage d'assainissement qu'elle obtienne un permis de la Communauté et qu'elle fournisse à cette fin les renseignements prescrits concernant la production faite par cette personne, ses procédés, son utilisation de l'eau, son

système de drainage, son mode de disposition des résidus et le volume et la qualité des eaux qu'elle déverse ou projette de déverser; prescrire les honoraires et les autres conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation;

7° exiger du requérant d'un permis visé au paragraphe 6°, comme condition de délivrance, de renouvellement ou de conservation de ce permis:

a) la construction d'un regard sur l'égout, conforme aux exigences prescrites, pour permettre l'inspection, l'échantillonnage, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées déversées;

b) l'installation et le maintien en bon état des équipements et accessoires appropriés pour l'échantillonnage, l'analyse, la mesure et l'enregistrement de la qualité et du débit des eaux usées déversées, conformément aux méthodes prescrites;

c) l'installation et le maintien en bon état des équipements de traitement ou de prétraitement des eaux usées industrielles, pour régulariser le débit des eaux usées déversées ou pour les rendre conformes aux prescriptions;

d) la soumission à la Communauté, pour approbation, des plans relatifs à l'installation des équipements visés au sous-paragraphe c, ainsi que des procédures d'utilisation de ces équipements;

e) le maintien d'une concentration ou d'une masse moyenne ou maximale de polluants rejetés;

f) la présentation à la Communauté de rapports périodiques de déversement, indiquant le volume et les caractéristiques qualitatives et quantitatives des eaux usées déversées;

8° déterminer la méthode de calcul de la quantité d'eau déversée dans un ouvrage d'assainissement;

9° prescrire les appareils et les méthodes dont l'utilisation est reconnue aux fins d'une analyse, d'un échantillonnage, d'un calcul de concentration et aux autres fins prévues par le présent article;

10° prévoir la révocation ou la suspension du permis visé au paragraphe 6° dans le cas où le titulaire contrevient à un règlement adopté en vertu du présent article;

11° obliger une personne à prendre les moyens nécessaires pour prévenir le déversement dans un ouvrage d'assainissement ou dans un cours d'eau d'une substance préjudiciable aux personnes, à l'ouvrage ou au cours d'eau; obliger une personne à aviser la Communauté d'un tel déversement;

12° obliger une personne qui déverse des eaux usées dans un ouvrage d'assainissement, contrairement à un règlement adopté en vertu du présent article, à rembourser à la Communauté les frais d'entretien ou de réparation de l'ouvrage résultant de ce déversement;

13° réglementer la construction, l'entretien, la gestion et l'exploitation d'un ouvrage d'assainissement et prescrire les mesures susceptibles de prévenir et de contrôler les apports d'eaux parasites par infiltration ou captage;

14° prescrire un tarif pour la fourniture par la Communauté aux municipalités des services de réception des eaux usées;

15° permettre le déversement par une personne, dans un ouvrage d'assainissement de la Communauté, d'eaux usées dont les caractéristiques contreviennent à une norme édictée conformément au paragraphe 2°, 3° ou 4°, moyennant paiement par cette personne d'une redevance que le comité exécutif peut imposer par ordonnance, selon un tarif qu'il établit en fonction du volume des eaux usées déversées, des matières en suspension qu'elles contiennent, de la demande biochimique ou chimique en oxygène, de la demande en chlore, de la nature de l'agent polluant ou d'un autre critère;

16° prescrire l'utilisation de compteurs et établir les conditions d'un raccordement aux ouvrages d'assainissement de la Communauté, y compris le paiement des frais;

17° prescrire la façon d'éliminer les résidus industriels ou autres qui constituent des agents polluants de l'eau; obliger une personne à éliminer ces agents de la façon prescrite ou approuvée par le directeur du service intéressé;

18° déterminer l'échéancier d'exécution des travaux requis pour la délivrance, le renouvellement ou la conservation d'un permis, en vertu du paragraphe 7°, ou pour la prévention ou la cessation d'une infraction ou d'une nuisance;

19° autoriser le comité exécutif à édicter une ordonnance concernant l'imposition d'honoraires, et l'établissement d'un tarif à cette fin, pour l'utilisation de broyeurs de résidus ménagers, pour la réception et le traitement des résidus ou des boues de fosses septiques, de puisards ou de procédés industriels et pour l'analyse et la mesure du débit des eaux.

« **183 a.** Un règlement ou une ordonnance adopté en vertu de l'article 183 requiert l'approbation du ministre de l'environnement.

Une ordonnance ainsi adoptée est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement. Elle est censée faire partie du règlement auquel elle se rapporte.

«**183 b.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires et employés de la Communauté chargés de l'application des règlements et ordonnances adoptés en vertu de l'article 183 peuvent pénétrer:

1° dans un endroit où se trouve ou peut se trouver une substance, un appareil, une machine, un ouvrage ou une installation faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances; ou

2° dans un endroit où s'exerce ou peut s'exercer une activité faisant l'objet de ces règlements ou ordonnances.

Ces fonctionnaires ou employés peuvent exiger la production des livres, registres et documents relatifs aux matières visées par ces règlements ou ordonnances; ils peuvent également exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'ils jugent nécessaire ou utile. Une personne doit donner suite à ces demandes.

«**183 c.** Nul ne peut entraver un fonctionnaire ou employé visé à l'article 183*b* dans l'exercice de ses fonctions. Notamment, nul ne peut le tromper ou tenter de le tromper par des réticences ou par des déclarations fausses, ni refuser de lui déclarer ses noms, prénoms et adresse.

Le fonctionnaire ou employé doit, s'il en est requis, exhiber un certificat attestant sa qualité, signé par le directeur du service intéressé.

«**183 d.** La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 183, ou à l'article 183*b* ou 183*c*, entraîne comme pénalité:

1° pour une première infraction, une amende d'au plus 2 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus un mois, ou les deux peines à la fois;

2° pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende d'au plus 5 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus trois mois, ou les deux peines à la fois.

«**183 e.** La Communauté est dispensée de l'obligation de fournir caution lorsqu'elle demande une injonction interlocutoire pour faire cesser la commission d'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu de l'article 183 ou à l'article 183*b* ou 183*c*.».

55. L'intitulé de la sous-section 7 de la section VII du titre I de cette loi et l'article 184 sont remplacés par les suivants:

« § 3. — *Récupération et recyclage des déchets*

« **184.** La Communauté peut établir, posséder et exploiter un établissement de récupération et de recyclage des déchets dans son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, et en réglementer l'utilisation.

Elle peut également établir, posséder et exploiter un lieu d'élimination des résidus provenant de l'exploitation de cet établissement.

« **184 a.** La Communauté peut, par règlement, prescrire des règles relatives au transport des déchets entre le lieu de leur enlèvement et l'établissement de récupération et de recyclage.

Elle peut également, par règlement:

1° obliger une personne qui fait le transport visé au premier alinéa à être titulaire d'un permis à cette fin;

2° prescrire les honoraires et les autres conditions et procédures de délivrance et de renouvellement de ce permis, ainsi que les conditions et procédures de sa suspension ou de sa révocation;

3° dans les cas qu'elle détermine, obliger la personne dont les déchets sont transportés à fournir un manifeste de chargement à celle qui les transporte, et obliger cette dernière à conserver ce manifeste en sa possession lors du transport; obliger chacune de ces personnes à tenir un registre des manifestes de chargement qu'elle a fournis ou reçus, selon le cas.

Le comité exécutif peut, par ordonnance, prescrire la forme et le contenu minimal du manifeste de chargement ou du registre. Cette ordonnance est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement. Elle est censée faire partie du règlement auquel elle se rapporte.

« **184 b.** Dès que la Communauté exploite un établissement de récupération et de recyclage des déchets, une municipalité ne peut accorder un contrat pour l'enlèvement des déchets sans que le mode d'élimination de ceux-ci ne soit approuvé par la Communauté.

« **184 c.** Une municipalité peut continuer d'exploiter, d'entretenir et de réparer un établissement d'élimination des déchets qui est exploité ou en construction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*).

Elle ne peut cependant, sans l'autorisation de la Communauté, agrandir un établissement visé au premier alinéa ni en établir un nouveau.

«**184d.** La Communauté peut, par règlement, obliger une municipalité à mettre à la disposition d'une autre un établissement d'élimination des déchets qu'elle exploite, moyennant une compensation fixée par la Communauté et approuvée par la Commission municipale du Québec.».

56. L'intitulé de la sous-section 8 de la section VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 4. — *Santé publique*».

57. L'article 186 de cette loi, modifié par l'article 5 du chapitre 92 des lois de 1971, l'article 6 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 13 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants:

«Une telle ordonnance est publiée et entre en vigueur de la même façon qu'un règlement et est censée faire partie du règlement auquel elle se rapporte.

La Communauté peut, par règlement, prescrire qu'une infraction à un règlement ou à une ordonnance adopté en vertu du présent article entraîne comme pénalité:

1° pour une première infraction, une amende d'au plus 2 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus un mois, ou les deux peines à la fois;

2° pour une infraction subséquente commise au cours des 12 mois suivant la commission de l'infraction précédente, une amende d'au plus 5 000 \$, avec ou sans frais, un emprisonnement d'au plus trois mois, ou les deux peines à la fois.».

58. La sous-section 9 de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 188 et 189, est abrogée.

59. L'intitulé de la sous-section 10 de la section VII du titre I de cette loi est remplacé par le suivant:

« § 5. — *Loisirs et parcs*».

60. L'article 192 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le premier alinéa ne s'applique pas à un projet d'établissement d'un parc dont la superficie, ajoutée s'il y a lieu à celle d'un parc adjacent situé dans le territoire de la municipalité, est inférieure à 20 hectares, et qui n'est pas limitrophe du territoire d'une autre municipalité.».

61. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 192*b*, du suivant:

«**192 c.** La Communauté peut, par règlement approuvé par le ministre, établir des pistes intermunicipales réservées à la circulation des bicyclettes et en réglementer l'usage.

À ces fins, elle peut décréter que la chaussée des rues identifiées dans le règlement est réservée en tout ou en partie à la circulation des bicyclettes. Dans un tel cas, le règlement doit également recevoir l'approbation du ministre des transports.

La Communauté et une municipalité dans le territoire de laquelle est située une partie d'une piste existante ou projetée peuvent conclure une entente concernant l'aménagement et l'entretien de cette partie de la piste. Une copie de cette entente, ou à défaut un certificat du secrétaire de la Communauté à l'effet qu'il n'y a pas eu d'entente, doit être annexé au règlement lors de sa transmission au ministre pour approbation.

L'établissement d'une piste en vertu du présent article n'enlève pas à une municipalité le pouvoir qu'elle peut avoir d'établir une piste analogue dans son territoire.

Aux fins du présent article, le mot «bicyclette» ne comprend pas une bicyclette motorisée.».

62. Les sous-sections 11, 12 et 13 de la section VII du titre I de cette loi, comprenant les articles 193 à 195, sont abrogées.

63. L'intitulé de la section VIII du titre I de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par l'intitulé de sous-section suivant:

« § 6. — *Police* ».

64. Les articles 196 à 211 de cette loi sont abrogés.

65. Les articles 212 à 216 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**212.** Sur avis de la commission de la sécurité publique, le comité exécutif détermine les objectifs du service de police.

De plus, le comité exécutif:

1° soumet le budget du service de police au secrétaire de la Communauté, pour adoption par le Conseil, avec ses recommandations, après l'avoir fait analyser par la commission de la sécurité publique et, s'il y a lieu, l'avoir modifié;

2° détermine le montant des dépenses du service de police au-delà duquel son approbation est requise pour que la dépense puisse être faite;

3° communique aux municipalités et au Conseil, sur demande, l'information relative aux dépenses du service de police;

4° détermine le nombre de policiers et de fonctionnaires du service de police;

5° approuve les normes d'embauche du personnel du service de police que lui soumet le directeur;

6° détermine les conditions de travail des membres du personnel du service de police qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail et établit leurs plan de retraite, régime de rentes ou fonds de pension;

7° s'assure que le service de police a l'équipement nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

Le comité exécutif ne peut exercer les pouvoirs mentionnés aux paragraphes 2°, 4°, 5° et 6° du deuxième alinéa que sur avis de la commission de la sécurité publique.

«**213.** La commission de la sécurité publique reçoit les commentaires ou les représentations de toute personne à l'égard de l'administration du service de police et peut procéder aux consultations qu'elle juge appropriées.

Toutefois, la commission ne peut procéder à des consultations sur une question qui fait l'objet:

1° d'une enquête de la Commission de police du Québec; ou

2° d'une demande d'enquête à celle-ci, si la Loi de police l'oblige à y donner suite.

«**214.** Le comité exécutif statue, en matière disciplinaire, sur recommandation du directeur, à l'égard des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, sous réserve du droit d'appel prévu par l'article 79 de la Loi de police.

«**215.** Les membres du comité exécutif ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes officiels accomplis de bonne foi dans l'exécution de leurs fonctions en vertu de la présente sous-section.

«**216.** Sauf s'il est autorisé par le procureur général, un recours prévu par les articles 33 ou 834 à 850 du Code de procédure civile ne peut être exercé, ni une injonction accordée contre la Communauté ou les membres du comité exécutif en raison des

actes de ceux-ci agissant en leur qualité officielle en vertu de la présente sous-section.».

66. Les articles 218 à 220 de cette loi sont abrogés.

67. L'intitulé de la section VIII A de cette loi, édicté par l'article 10 du chapitre 93 des lois de 1971 et remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est abrogé.

68. L'article 224 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**224.** Le gouvernement nomme le directeur sur la recommandation du ministre de la justice, qui consulte préalablement le comité exécutif et la commission de la sécurité publique.».

69. L'article 226 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**226.** Malgré les articles 93 à 95, le gouvernement ne peut destituer le directeur que sur la recommandation du ministre de la justice, lequel doit préalablement prendre l'avis du comité exécutif et de la commission de la sécurité publique qui, à cette fin, entend le directeur.».

70. L'article 228 de cette loi, modifié par l'article 6 du chapitre 93 des lois de 1971 et remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**228.** Avant d'entrer en fonction, le directeur prête les serments prévus par les annexes A et B de la Loi de police devant le président du comité exécutif, et un policier du service de police devant le directeur.».

71. Les articles 230 à 232 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**230.** Le directeur doit également:

1° soumettre au comité exécutif, à la période fixée par celui-ci mais au moins à tous les deux mois, un rapport de ses activités et dépenses selon la forme et les modalités déterminées par le comité exécutif, que le président de celui-ci transmet à la commission de la sécurité publique;

2° fournir au comité exécutif et à la commission de la sécurité publique tous les renseignements nécessaires à l'exercice de leurs fonctions;

3° soumettre au comité exécutif et au ministre de la justice un rapport circonstancié sur les situations perturbatrices de l'ordre, de la paix et de la sécurité publique ou relativement à la situation de la criminalité.

«**231.** Le directeur prépare le budget annuel du service de police et, avant le 1^{er} septembre, le transmet au comité exécutif qui le soumet pour analyse à la commission de la sécurité publique.

Il est responsable de la gestion du budget du service, sous la surveillance du comité exécutif.

«**231 a.** Le directeur est sous l'autorité immédiate du président du comité exécutif.

Dans le domaine de sa compétence, le directeur a les pouvoirs et obligations du directeur général de la Communauté mentionnés aux articles 26, 28, 32 et 33, aux paragraphes *a*, *d* à *h*, *j* et *k* du premier alinéa et au deuxième alinéa de l'article 96 et à l'article 98*a*.

«**232.** Les policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail demeurent en fonction durant bonne conduite et jusqu'à l'âge de la retraite déterminé par le comité exécutif après consultation de l'association accréditée pour représenter les policiers et de l'association représentant les membres de l'état-major.

Malgré les articles 93 à 95, ils ne peuvent être destitués que par le comité exécutif agissant sur la recommandation du directeur, en la manière prévue par l'article 79 de la Loi de police.».

72. L'article 233 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le comité de négociation est formé d'un membre du comité exécutif qui est le seul responsable de la négociation; un membre de la commission de la sécurité publique et un représentant du directeur du service de police font également partie du comité, à titre de conseillers.

Une décision du comité de négociation approuvée par le comité exécutif lie la Communauté.».

73. L'article 234 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**234.** Les conditions de travail des policiers qui ne sont pas des salariés au sens du Code du travail, de même que leurs plan de

retraite, régime de rentes ou fonds de pension sont établis suivant le paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 212.».

74. L'article 235 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit:

«**235.** Le gouvernement peut, sur la recommandation du comité exécutif, adopter un règlement sur la déontologie et la discipline des policiers de la Communauté et visant à: »;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le gouvernement peut, s'il le juge opportun, fixer un délai au comité exécutif pour lui soumettre une recommandation sur l'un des sujets visés au premier alinéa; il peut procéder à l'adoption d'un règlement si le comité exécutif omet de soumettre sa recommandation dans le délai fixé.

Le gouvernement peut accepter, modifier ou rejeter une recommandation qui lui est soumise par le comité exécutif.».

75. L'article 237 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 71 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**237.** Les deniers requis pour l'application des articles 221 et suivants sont payés par la Communauté à même le budget du service de police.

Le directeur approuve et transmet au comité exécutif les comptes à payer ainsi que les documents relatifs aux traitements et aux avantages sociaux payables aux membres du personnel du service; il transmet en même temps copie de ces comptes et documents à la commission de la sécurité publique.».

76. L'article 247 de cette loi, modifié par l'article 17 du chapitre 90 et l'article 11 du chapitre 93 des lois de 1971, l'article 20 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 2 du chapitre 71 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**247.** Le comité exécutif dresse le budget de la Communauté, en y incluant le budget du service de police préparé en vertu de l'article 231 et, le cas échéant, modifié par lui. Il dépose le budget au bureau du secrétaire de la Communauté, avec ses recommandations concernant ce budget et celui de la Commission de transport et avec l'analyse du budget du service de police effec-

tuée par la commission de la sécurité publique. Le secrétaire transmet une copie de chaque document ainsi déposé et du budget de la Commission de transport à chaque municipalité et à chaque membre du Conseil, au plus tard le 15 octobre.»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Le budget doit également approprier une somme d'au moins 1½% des dépenses de la Communauté pour couvrir les dépenses non prévues au budget, le règlement des réclamations et le paiement des condamnations judiciaires.».

77. L'article 248 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 21 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par les suivants:

«**248.** Le budget de la Communauté et celui de la Commission de transport sont soumis au Conseil au plus tard le 15 novembre, lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin.

Cette assemblée est ajournée aussi souvent que nécessaire. Elle ne peut prendre fin tant que les budgets n'ont pas été adoptés, sauf dans le cas visé au quatrième alinéa. S'il n'y a pas quorum, l'assemblée est ajournée automatiquement à vingt heures le jour juridique suivant.

Le Conseil peut, de son propre chef, modifier les budgets.

Si, le 1^{er} janvier, le budget de la Communauté ou de la Commission de transport n'a pas été adopté, le quart de chacun des crédits prévus au budget de l'exercice précédent, à l'exception de ceux mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 247, est censé adopté et entre en vigueur. Il en est de même le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre, si à chacune de ces dates le budget n'a pas été adopté.

Dans l'hypothèse mentionnée au quatrième alinéa, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 247 et inclus dans le budget à l'étude sont censés adoptés le 1^{er} janvier et entrent alors en vigueur.

L'adoption du budget après le 1^{er} janvier a un effet rétroactif à cette date. Il en est de même des règlements et résolutions qui en découlent.

«**248a.** L'année d'une élection générale au conseil de la ville de Montréal, les dates du 15 octobre et du 15 novembre mentionnées au premier alinéa des articles 247 et 248 sont respectivement remplacées par les dates du 15 décembre et du 15 janvier.

Dans un tel cas, les trois derniers alinéas de l'article 248 s'appliquent.

«**248 b.** Si, le 15 janvier, le budget de la Communauté ou de la Commission de transport n'a pas été adopté, le ministre peut l'adopter à la place du Conseil, avec ou sans modification. Ce budget a le même effet que s'il avait été adopté par le Conseil.

Le décret du ministre est publié à la *Gazette officielle du Québec*. Il est également transmis à la Communauté et, s'il y a lieu, à la Commission de transport.

Le premier alinéa n'empêche pas le Conseil d'adopter le budget après la date y mentionnée, si le ministre ne l'a pas fait à sa place.».

78. L'article 249 de cette loi, modifié par l'article 12 du chapitre 93 des lois de 1971, est de nouveau modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

79. L'article 250 de cette loi, remplacé par l'article 19 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 13 du chapitre 93 des lois de 1971, est remplacé par les suivants:

«**250.** La Communauté peut, en cours d'exercice, adopter un budget supplémentaire.

Ce budget est préparé, déposé et transmis selon les règles applicables au budget annuel, en les adaptant. La transmission de la copie du budget aux municipalités et aux membres du Conseil doit être faite au moins quinze jours avant sa soumission au Conseil.

Le budget supplémentaire est soumis au Conseil lors d'une assemblée spéciale convoquée à cette fin. Cette assemblée peut prendre fin sans que le budget ait été adopté.

Le Conseil peut, de son propre chef, modifier le budget supplémentaire.

Si le budget supplémentaire n'est pas adopté lors de la première assemblée au cours de laquelle il est soumis, les crédits mentionnés dans le certificat du trésorier visé à l'article 247 et inclus dans le budget sont néanmoins censés adoptés et entrent en vigueur le jour où prend fin cette assemblée.

«**250 a.** Les dépenses prévues par le budget supplémentaire sont réparties selon l'article 257, en l'adaptant.

La quote-part de ces dépenses payable par chaque municipalité est exigible à la date fixée par le Conseil en même temps qu'il adopte le budget. À défaut d'une date ainsi fixée, la quote-part est exigible dans les trente jours de l'adoption du budget.

Malgré le deuxième alinéa, la quote-part des dépenses pour lesquelles des crédits sont censés adoptés en vertu de l'article 250

est exigible dans les trente jours de la date où ils entrent en vigueur.».

30. L'article 251 de cette loi, modifié par l'article 8 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 24 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants:

«Le comité exécutif peut également virer à un poste de dépenses des crédits mis à sa disposition par le Conseil. Le comité fait rapport d'un tel virement au Conseil lors de l'assemblée qui suit.

Un autre virement de crédits requiert l'approbation du Conseil. Celui-ci ne donne cette approbation qu'après avoir obtenu l'avis écrit du directeur du service intéressé.».

31. Les articles 251a à 254 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**251a.** Malgré l'article 251, un virement de crédits dans le budget du service de police requiert l'approbation du Conseil. Celui-ci peut toutefois décréter par règlement que cette approbation n'est pas nécessaire si les crédits virés sont d'un montant inférieur à celui qu'il fixe.

«**252.** Aucun règlement ni aucune résolution du Conseil ou du comité exécutif ni aucun rapport de ce dernier qui autorise ou recommande la dépense de deniers n'a d'effet avant la production d'un certificat du trésorier attestant qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles cette dépense est projetée.

Dans le cas où le comité exécutif autorise le versement d'une subvention sur recommandation du conseil des arts, le certificat est produit par le trésorier de celui-ci.

«**253.** Le solde d'un crédit voté par voie de budget et non entièrement dépensé à la fin d'un exercice financier est périmé, sauf si:

1° une dépense a alors été imputée à ce crédit conformément à l'article 252; ou si

2° le comité exécutif en décide autrement avant le 1^{er} avril qui suit.

Dans le cas visé au paragraphe 1° du premier alinéa, le crédit reste disponible jusqu'à ce que la dépense soit faite ou que le règlement, la résolution ou le rapport l'ayant autorisée ou recommandée soit abrogé. Dans le cas visé au paragraphe 2° du premier alinéa, le crédit reste disponible jusqu'à la date fixée par le comité exécutif.

«**254.** La Communauté peut, en cours d'exercice et sur rapport du trésorier, approprier à des dépenses de cet exercice ou d'un exercice postérieur qu'elle détermine un surplus estimé pour l'exercice courant.

Elle peut également approprier à des dépenses de l'exercice courant un surplus de l'exercice précédent certifié conforme par son vérificateur.

L'appropriation d'un surplus à des dépenses prévues dans un budget en vigueur a pour effet de modifier ce budget en conséquence.

Un autre surplus ou un déficit d'un exercice financier est porté aux revenus ou aux dépenses de l'exercice qui suit celui au cours duquel le vérificateur fait son rapport pour l'exercice mentionné en premier lieu.».

82. L'article 256 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 419 du chapitre 72 des lois de 1979, est remplacé par le suivant:

«**256.** Le paiement des dépenses de la Communauté, y compris le paiement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts de cette dernière, est garanti par son fonds général.».

83. L'article 257 de cette loi, remplacé par l'article 22 du chapitre 90 des lois de 1971, modifié par l'article 9 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 10 du chapitre 87 des lois de 1975, remplacé par l'article 420 du chapitre 72 des lois de 1979 et modifié par l'article 63 du chapitre 34 des lois de 1980, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant:

«*b*) le total des valeurs inscrites au rôle des immeubles visés aux paragraphes 1° et 2°.1 de l'article 204 de la loi susmentionnée, à l'égard desquels des sommes tenant lieu de taxes doivent être versées;»;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par les suivants:

«Dans les 15 jours de l'adoption du budget, le trésorier détermine la quote-part provisoire ou définitive des dépenses prévues à ce budget qui est payable par chaque municipalité, ainsi que le montant de chaque versement, lesquels doivent être égaux sauf le dernier qui peut être un montant moindre.

Dans le cas où le budget n'est pas adopté le 1^{er} janvier de l'exercice financier pour lequel il est fait, le trésorier détermine la quote-part provisoire des dépenses pour lesquelles des crédits sont censés adoptés à cette date, avant le 16 janvier, et cette **quote-part**

est exigible le 1^{er} mars. Il en est de même si le budget n'est pas adopté le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet ou le 1^{er} octobre; la date d'exigibilité de la quote-part est alors le 1^{er} juin, le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre respectivement. Lorsque le budget est adopté, le quatrième alinéa s'applique, et le trésorier fait les ajustements requis, s'il y a lieu, pour tenir compte des quotes-parts visées au présent alinéa qui ont été payées ou des intérêts produits par ces quotes-parts qui sont en souffrance.»;

3° par la suppression du neuvième alinéa;

4° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant:

«Dans les dix jours de l'établissement des quotes-parts et des versements, le trésorier doit aviser les municipalités du montant des quotes-parts et des versements payables par chacune d'elles.»;

5° par le remplacement des douzième et treizième alinéas par les suivants:

«Même si une municipalité conteste sa quote-part ou un des versements établis par le trésorier, elle est tenue de payer la quote-part ou de faire le versement dans l'intervalle, jusqu'à l'adjudication définitive de sa contestation. À défaut par une municipalité de payer une somme due à la Communauté en vertu du présent article et des articles 250a, 307, 308 et 362, la Communauté peut, sur résolution du comité exécutif, lui faire adresser une mise en demeure de payer la somme due, dans les 90 jours de l'envoi de cet avis. À défaut par une municipalité de se conformer à cet avis dans le délai, la Commission municipale du Québec peut, à la demande du comité exécutif, présenter une requête pour faire déclarer cette municipalité en défaut selon la section VI de la Loi sur la Commission municipale.

Une réduction de la quote-part d'une municipalité doit, à l'égard de cette municipalité, être appliquée à compter du versement qui suit la date de l'adjudication définitive de sa contestation et l'augmentation correspondante des quotes-parts des autres municipalités doit, à l'égard de ces municipalités, être ajoutée au montant du quatrième versement.

Un montant remboursable par la Communauté à une municipalité, en raison d'une différence entre la quote-part provisoire et la quote-part définitive, d'une réduction de la quote-part par suite d'une contestation, d'un écart visé à l'article 308 ou d'un autre ajustement de la quote-part, porte intérêt au taux déterminé en vertu du onzième alinéa à compter de la date d'exigibilité du dernier versement de la quote-part ou de la quote-part entière, selon le cas.

Un ajustement de quote-part effectué en vertu du présent article ne constitue pas une dépense ou un revenu additionnel de la Communauté pour l'exercice financier au cours duquel l'ajustement est effectué.».

84. L'article 258 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**258.** Une municipalité, quelle que soit la loi qui la régit, peut, aux fins de payer la quote-part due en vertu de la présente loi, imposer une taxe spéciale sur les bases prévues par l'article 487 de la Loi sur les cités et villes.».

85. L'article 258*a* de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 80 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**258*a*.** La Communauté doit, au plus tard le 30 octobre de chaque année, adopter pour les trois exercices financiers subséquents le programme de ses immobilisations et de celles de la Commission de transport. Chacun de ces programmes est adopté par un règlement dont il fait partie.».

86. L'article 259 de cette loi, modifié par l'article 10 du chapitre 80 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

«**259.** La Communauté peut contracter un emprunt pour une fin de sa compétence, selon le mode et aux conditions approuvés par le ministre et la Commission municipale du Québec. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans.».

87. L'article 259*a* de cette loi, édicté par l'article 23 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 10 du chapitre 73 des lois de 1972, l'article 27 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 11 du chapitre 87 des lois de 1975, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 3° par le suivant:

«Dans le cas de vente par soumissions, celles-ci ne sont pas assujetties aux articles 32 et 111, mais elles sont adressées au trésorier et sont ouvertes par lui en présence du président du comité exécutif ou, s'il est absent, en présence du vice-président du comité, du directeur général ou de son adjoint. Le trésorier, au nom de la Communauté, fait la vente à celui qui a fait l'offre qu'il juge la plus avantageuse pour la Communauté. Il n'est tenu d'accepter aucune soumission.»;

2° par le remplacement du premier alinéa du paragraphe 4° par les suivants:

«4° Un prêt peut être consenti à même ce fonds de roulement:

a) pour une fin pour laquelle la Communauté est autorisée à emprunter temporairement;

b) en anticipation de la perception des revenus de la Communauté ou d'une somme qui lui est due; ou

c) pour l'achat de titres en cours de la Communauté qui sont susceptibles de satisfaire aux exigences d'un fonds d'amortissement, à un prix n'excédant pas leur valeur nominale.

Le terme du prêt ne peut excéder trois ans dans le cas visé au paragraphe a du premier alinéa et un an dans les autres cas.».

88. L'article 260 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**260.** Les emprunts de la Communauté sont décrétés par règlement, sauf dans le cas des emprunts par billet dont le terme de remboursement n'excède pas un an; dans ce dernier cas, une résolution suffit.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total en principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.».

89. L'article 261 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**261.** Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement du Conseil, le comité exécutif peut l'effectuer, par une émission de titres ou par un contrat de prêt, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

Le comité exécutif détermine alors:

1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres, ou la façon d'établir ce taux;

2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;

3° le contenu des titres ou du contrat de prêt; et

4° les conditions de l'émission des titres.

Le comité exécutif peut alors effectuer l'emprunt pour un terme plus court que celui autorisé par règlement du Conseil et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Le comité exécutif peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

Il peut rembourser par anticipation un emprunt ainsi remboursable.

Il peut édicter des règles sur une matière relative aux emprunts de la Communauté que le Conseil, par règlement, le charge de réglementer.

Une résolution du comité exécutif adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre et la Commission municipale du Québec.».

90. L'article 262 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 90 des lois de 1971 et l'article 11 du chapitre 73 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**262.** L'article 7 et les sections V, VI et VIII à X de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chapitre D-7) s'appliquent à la Communauté. Le trésorier ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par le comité exécutif remplit les obligations mentionnées aux articles 24 et 32 de cette loi.

Le ministre peut faire apposer le sceau et le certificat visés à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Communauté en vertu d'un règlement approuvé par lui et par la Commission municipale du Québec. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée.

La section IX de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la Communauté ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat de prêt ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paiement d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.».

91. L'article 262a de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 82 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien:

1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Communauté; ou

2° à midi le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Communauté, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Communauté, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.».

92. Les articles 263 et 264 de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**263.** Les titres émis par la Communauté sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981o du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par la Communauté et les contrats de prêt conclus par elle constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Communauté et des municipalités.

«**264.** La Communauté et les municipalités sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Communauté envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont conclu avec elle un contrat de prêt.

«**264 a.** Malgré une disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 262 ne s'applique pas à un titre émis en vertu de l'article 259a ou émis pour effectuer un emprunt temporaire.

«**264 b.** Malgré une disposition législative inconciliable, les titres de la Communauté peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci:

1° des titres entièrement immatriculés;

2° des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement; ou

3° des titres payables au porteur.

La Communauté peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

«**264 c.** Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Communauté peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la Communauté peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 259 à 265 soient respectés.».

93. L'article 271 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Les articles 3 et 4, le premier alinéa de l'article 15 et les articles 23 à 25, 38 et 41 s'appliquent à la Commission, en les adaptant.».

94. L'article 272 de cette loi, remplacé par l'article 421 du chapitre 72 des lois de 1979, est de nouveau remplacé par le suivant:

272. Dans une matière soumise au Conseil relativement à la Commission, les représentants des municipalités du territoire de la Commission ont droit de vote, en plus du président du comité exécutif. Dans la présente partie, le mot «municipalité» signifie une de ces municipalités.

À ces fins seulement, tant que la ville de Longueuil fait partie du territoire de la Commission, elle est représentée au Conseil par un délégué déterminé selon le deuxième alinéa de l'article 42, qui est censé faire partie du Conseil.».

95. L'article 273 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

96. L'article 274 de cette loi, modifié par l'article 32 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par les suivants:

274. Le président-directeur général est nommé par le gouvernement.

Les autres commissaires sont nommés par le Conseil. L'un est nommé sur proposition d'un représentant de la ville de Montréal et l'autre sur proposition d'un représentant d'une autre municipalité.

274 a. La durée du mandat d'un commissaire est de dix ans.

274 b. Malgré la fin de son mandat, un commissaire reste en fonction jusqu'à ce que son successeur soit nommé.

La pension à laquelle il a droit ne devient alors exigible qu'à la cessation de ses fonctions.

274 c. Une vacance à un poste de commissaire est comblée dans les trente jours de la date où elle survient, conformément à l'article 274.

«**274d.** En cas d'absence ou d'incapacité ou de refus d'agir d'un commissaire, ou de vacance de son poste s'il ne peut ou ne veut pas continuer d'exercer ses fonctions jusqu'à la nomination de son successeur, il peut être remplacé temporairement par une personne nommée de la même façon que lui.

L'article 274e, le premier alinéa de l'article 275 et le troisième alinéa de l'article 276 ne s'appliquent pas à ce remplaçant temporaire.

«**274e.** Un commissaire doit s'occuper exclusivement du travail de la Commission et des fonctions propres au poste qu'il occupe; il ne peut avoir aucun autre emploi ou occupation rémunéré.».

97. L'article 275 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**275.** Sont incompatibles avec la fonction de commissaire celles de membre du Conseil ou du conseil d'une municipalité et celles de fonctionnaire ou employé de la Communauté ou d'une municipalité.

Un commissaire ne peut occuper un emploi régulier ou permanent pour la Commission, sous peine de déchéance de sa fonction.».

98. L'article 276 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**276.** La Commission fixe par règlement la rémunération et l'allocation de ses membres. Cette rémunération et cette allocation sont payées par la Commission à même ses revenus.

Le règlement peut avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier précédant son entrée en vigueur.

La Commission fixe également par règlement les règles relatives à la pension de ses membres. Cette pension est payée par la Commission à même ses revenus.».

99. L'article 282 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 73 des lois de 1972, l'article 33 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 109 du chapitre (*insérer ici le numéro de chapitre du projet de loi numéro 33 de 1981*) des lois de 1981, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le commissaire qui exerce les pouvoirs du président en vertu du septième ou du huitième alinéa ne le fait que jusqu'à la nomination d'un remplaçant temporaire ou d'un successeur conformément à l'article 274d ou 274c, le cas échéant.».

100. L'article 286 de cette loi, modifié par l'article 28 du chapitre 90 et l'article 118 du chapitre 99 des lois de 1971, l'article 34 du chapitre 82 des lois de 1974, l'article 102 du chapitre 7 et l'article 3 du chapitre 104 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**286.** Les articles 69 à 69*d*, 97*a*, 97*b*, 99 à 102, 110, 339, 340 et 347 s'appliquent à la Commission, en les adaptant. À ces fins, le mot «municipalité» dans un de ces articles signifie une municipalité du territoire de la Commission.»;

2° par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du deuxième alinéa par les suivants:

d) adopter des règlements concernant le transport des passagers dans ses véhicules et la conduite des personnes sur ou dans ses propriétés, de façon à assurer au public le confort et la sécurité;

e) organiser, posséder et exploiter un service de transport en commun de passagers:

i. entre un point à l'intérieur de son territoire et l'aéroport international situé à Dorval ou à Mirabel; ou

ii. entre un point ou un aéroport visé au sous-paragraphes i et un aéroport canadien ou américain vers lequel tout ou partie du trafic aérien de l'aéroport mentionné en premier lieu est détourné.».

101. Les articles 286*a* et 286*b* de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**286 a.** Un règlement de la Commission doit pour entrer en vigueur être approuvé par le Conseil.

«**286 b.** Un contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels est adjudgé par la Commission après demande de soumissions publiques, conformément à l'article 111 qui s'applique en l'adaptant, lorsque le contrat entraîne une dépense de 25 000 \$ ou plus.

Lorsqu'il entraîne une dépense supérieure à 5 000 \$ mais inférieure à 25 000 \$, son adjudication doit être précédée d'une demande de soumissions faite par voie d'invitation auprès d'au moins deux entrepreneurs ou, selon le cas, deux fournisseurs.».

102. L'article 287 de cette loi, modifié par l'article 16 du chapitre 73 des lois de 1972, l'article 140 du chapitre 38 des lois de 1973, l'article 5 du chapitre 104 des lois de 1978 et l'article 16 du

chapitre 20 des lois de 1980, est de nouveau modifié par la suppression du huitième alinéa.

103. L'article 296 de cette loi, remplacé par l'article 8 du chapitre 104 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**296.** La Commission peut, avec l'approbation du Conseil, établir des tarifs pour le transport des usagers de ses véhicules. Ces tarifs peuvent être différents selon les moyens de transport, les catégories d'usagers ou les catégories de services. Ils peuvent également être différents pour les usagers d'un moyen ou système de transport d'une entreprise dont elle a fait l'acquisition en vertu de l'article 287 ou qu'elle exploite en vertu de l'article 286c.».

104. L'article 297 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**297.** Une décision de la Commission relative aux tarifs de transport peut être révisée par la Commission des transports du Québec sur appel d'une municipalité ou d'une personne intéressée.».

105. L'article 304 de cette loi, modifié par l'article 422 du chapitre 79 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par le suivant:

«**304.** Les articles 245, 253 et 258 s'appliquent à la Commission, en les adaptant. À ces fins, le mot «municipalité» dans un de ces articles signifie une municipalité du territoire de la Commission.».

106. L'article 308 de cette loi, remplacé par l'article 32 du chapitre 90 des lois de 1971, modifié par l'article 37 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 12 du chapitre 87 des lois de 1975, remplacé par l'article 425 du chapitre 72 des lois de 1979 et modifié par l'article 65 du chapitre 34 des lois de 1980, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants:

«La somme représentant l'écart, pour un exercice financier donné, entre l'estimation et le montant réel de la partie de déficit visée au premier alinéa, ou entre le montant mentionné dans le certificat visé à l'article 307 et la dépense réelle de la ville de Montréal, est, selon le cas:

1° versée par la Communauté à la Commission ou à la ville, dans les trente jours de la réception par le trésorier de la Communauté d'un certificat du trésorier de la Commission ou du directeur des finances de la ville attestant cet écart; ou

2° remboursée par la Commission ou la ville à la Communauté, lors de la transmission de ce certificat.

Si la Communauté est remboursée de la somme visée au troisième alinéa, elle doit dans les trente jours rembourser à chaque municipalité le montant qu'elle a perçu en trop de celle-ci.

Si elle doit verser cette somme, elle peut à cette fin l'emprunter temporairement de son fonds de roulement.

La répartition de la dépense occasionnée à la Communauté par le versement de cette somme est incluse dans le budget de l'exercice qui suit ce versement. Cette répartition est faite en proportion du potentiel fiscal de chaque municipalité pour l'exercice financier visé au troisième alinéa.

Les versements ou remboursements effectués en vertu du présent article constituent une dépense ou un revenu de la Communauté pour l'exercice financier qui suit celui au cours duquel ils sont effectués.».

107. L'article 309 de cette loi est abrogé.

108. Les articles 310 et 310a de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**310.** La Commission peut, avec l'approbation du Conseil, contracter un emprunt pour une fin de sa compétence, selon le mode et aux conditions approuvés par le ministre et la Commission municipale du Québec. Le terme de cet emprunt ne peut excéder cinquante ans.

«**310a.** Les emprunts de la Commission sont décrétés par règlement, sauf dans le cas des emprunts par billet dont le terme de remboursement n'excède pas un an; dans ce dernier cas, une résolution suffit.

Il suffit que le règlement mentionne le montant total du principal de l'emprunt qu'il décrète, les fins auxquelles doit servir le produit de l'emprunt et le terme maximum pour lequel il peut être contracté.».

109. L'article 310b de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 73 des lois de 1972 et modifié par l'article 38 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

«**310b.** Lorsqu'un emprunt a été décrété par règlement, la Commission peut l'effectuer, par une émission de titres ou par un

contrat de prêt, jusqu'à concurrence du montant total en principal mentionné dans le règlement.

La Commission détermine alors:

1° le taux d'intérêt de l'emprunt ou des titres, ou la façon d'établir ce taux;

2° l'époque à laquelle l'emprunt est effectué;

3° le contenu des titres ou du contrat de prêt; et

4° les conditions de l'émission des titres.

La Commission peut alors effectuer l'emprunt pour un terme plus court que celui mentionné dans le règlement et déterminer la partie de cet emprunt qui sera renouvelable à échéance et le terme maximum de ce renouvellement.»;

2° par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«La Commission peut désigner un endroit hors du Québec où un registre est tenu pour l'immatriculation des titres et désigner une personne autorisée à le tenir.

Elle peut édicter des règles sur une matière relative à ses emprunts.

Une résolution de la Commission adoptée en vertu du présent article doit être approuvée par le ministre et la Commission municipale du Québec.».

110. Les articles 310c à 310e de cette loi sont remplacés par les suivants:

«**310c.** L'article 7 et les sections v, vi et viii à x de la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux et scolaires s'appliquent à la Commission. Le trésorier de la Commission ou un autre fonctionnaire désigné à cette fin par elle remplit les obligations mentionnées aux articles 24 et 32 de cette loi.

Le ministre peut faire apposer le sceau et le certificat visé à l'article 12 de cette loi sur un titre émis par la Commission en vertu d'un règlement approuvé par lui et par la Commission municipale du Québec. La validité d'un titre portant ce sceau et ce certificat ne peut être contestée.

La section ix de cette loi ne s'applique pas à un titre qui n'est pas susceptible d'immatriculation selon les conditions de son émission.

Un emprunt de la Commission ou un titre qu'elle émet peut être remboursé ou racheté par anticipation, à son gré, selon les termes du contrat de prêt ou du titre. La date du remboursement ou du rachat par anticipation peut être autre qu'une date de paie-

ment d'intérêt, moyennant le préavis prévu par le contrat ou le titre.

«**310d.** Les titres émis par la Commission sont des placements autorisés comme s'ils étaient mentionnés au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 981*o* du Code civil.

Les engagements que comportent les titres émis par la Commission et les contrats de prêt conclus par elle constituent des obligations directes et générales de la Commission et des municipalités mentionnées aux annexes A et B et prennent rang concurremment et sans préférence avec les autres obligations générales de la Commission et de ces municipalités.

«**310e.** La Commission et ces municipalités sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Commission envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont conclu avec elle un contrat de prêt.».

111. L'article 310*f* de cette loi, édicté par l'article 41 du chapitre 82 des lois de 1974, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par les suivants:

«Le montant en dollars canadiens d'un emprunt effectué en une autre monnaie est obtenu en multipliant le montant du principal de l'emprunt par la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien.

Aux fins du calcul visé au deuxième alinéa, on utilise la valeur de l'unité de l'autre monnaie par rapport au dollar canadien:

1° au moment de la conversion en dollars canadiens de tout ou partie du produit de l'emprunt versé à la Commission; ou

2° à midi le jour où tout ou partie du produit de l'emprunt est versé à la Commission, s'il n'est pas converti en dollars canadiens.

Lorsque tout ou partie du produit d'un emprunt sert à renouveler un emprunt déjà effectué par la Commission, pour tout ou partie de son terme non écoulé, le montant servant à ce renouvellement n'est pas soustrait du solde du montant d'emprunt autorisé par le règlement, quelle que soit la valeur de la monnaie en laquelle l'emprunt est effectué.».

112. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 310*f*, des suivants:

«**310g.** Malgré une disposition législative inconciliable, le deuxième alinéa de l'article 310*c* ne s'applique pas à un titre émis par la Commission pour effectuer un emprunt temporaire.

«**310h.** Malgré une disposition législative inconciliable, les titres de la Commission peuvent être émis sous une des formes suivantes ou sous une combinaison de celles-ci:

1° des titres entièrement immatriculés;

2° des titres susceptibles d'immatriculation quant au principal seulement; ou

3° des titres payables au porteur.

La Commission peut prescrire le mode de transfert ou de négociation de ses titres et les formalités à remplir à cette fin. Toutefois, un titre payable au porteur seulement est négociable par simple livraison et n'est pas susceptible d'immatriculation à moins de stipulation contraire.

«**310i.** Lorsqu'elle effectue un emprunt dans un pays étranger, la Commission peut élire domicile dans ce pays ou ailleurs, aux fins de recevoir un avis ou un acte de procédure relatif à cet emprunt.

Dans la même circonstance, la Commission peut décréter que les titres qu'elle émet ou les contrats qu'elle conclut dans un pays étranger aux fins de l'emprunt sont régis par la loi de ce pays, pourvu que les articles 310 à 311 soient respectés.».

113. L'article 318 de cette loi, modifié par l'article 34 du chapitre 90 et l'article 25 du chapitre 99 des lois de 1971, l'article 137 du chapitre 55 des lois de 1972 et l'article 42 du chapitre 82 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant:

«Malgré la répartition du service de la dette prévue par le présent article, les engagements que comportent les titres émis par la Communauté et les contrats de prêt conclus par elle, aux fins de l'extension du métro, constituent des obligations directes et générales de la Communauté et des municipalités mentionnées aux annexes A et B. La Communauté et ces municipalités sont conjointement et solidairement responsables des obligations contractées par la Communauté envers les possesseurs des titres qu'elle a émis ou envers les personnes qui ont conclu avec elle un contrat de prêt.»;

2° par le remplacement du sixième alinéa par le suivant:

«Lorsqu'une expropriation est décidée par la Communauté aux fins prévues par le présent article, sauf lorsqu'elle a pour objet une servitude ou un droit qui n'affecte que le sous-sol d'un immeuble ou lorsqu'une municipalité a déjà manifesté son intention de ne pas exproprier elle-même, la Communauté doit offrir à la municipalité dans laquelle est situé un immeuble ou un droit immobilier

touché par cette expropriation projetée de procéder elle-même à l'expropriation, à ses propres frais. Sous réserve du paragraphe *m* du premier alinéa, la Communauté ne peut procéder à l'expropriation que si cette municipalité fait défaut d'accepter par résolution l'offre de la Communauté dans les 90 jours de sa réception.».

114. L'article 321 de cette loi, modifié par l'article 36 du chapitre 90 des lois de 1971 et l'article 22 du chapitre 73 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**321.** Au plus tard le 1^{er} janvier 1983, la Commission et la ville de Montréal doivent, en collaboration:».

115. L'article 324 de cette loi, modifié par l'article 23 du chapitre 73 des lois de 1972, est remplacé par le suivant:

«**324.** Le plan doit être adopté par règlement de la Communauté et de la ville de Montréal au plus tard le 15 janvier 1984. Il entre en vigueur après avoir été ratifié par le gouvernement.».

116. L'article 325 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«La Commission, la Communauté, les municipalités autres que la ville de Montréal et cette ville doivent être appelées à faire entendre leurs représentations devant la Commission municipale du Québec et cette dernière doit rendre sa décision dans les trois mois suivant la demande de la partie qui l'a saisie du litige.».

117. Les articles 329 à 332 de cette loi sont abrogés.

118. L'article 335 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**335.** Le gouvernement peut, par lettres patentes, sur la recommandation du ministre, distraire du territoire de la Commission celui de la ville de Longueuil.

Ces lettres patentes entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

119. L'article 338*e* de cette loi, édicté par l'article 11 du chapitre 104 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant:

«**338 e.** 1. La Commission municipale du Québec, après avoir entendu la Commission et la municipalité appelante, doit rendre sa décision dans les deux mois qui suivent et en informer toutes les parties.

Elle peut dans cette décision confirmer la quote-part ou la modifier. Elle ne peut la modifier que si elle comporte un préjudice sérieux pour les contribuables.

Elle peut ordonner le paiement, par la Commission à la municipalité appelante ou vice versa, d'un montant qu'elle estime équitable pour couvrir les dépenses occasionnées par cet appel. L'ordonnance est homologuée sur requête à la Cour provinciale ou à la Cour supérieure, selon leur juridiction respective. L'ordonnance homologuée est exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

Elle peut également rendre une ordonnance interlocutoire pour sauvegarder les droits des intéressés pendant l'instance.».

120. L'article 341 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 87 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

«**341.** Une municipalité qui impose, proroge ou abandonne une réserve pour fins publiques en vertu de la Loi sur l'expropriation doit faire signifier à la Communauté l'avis prévu par l'article 79 ou 83 de cette loi avant de le faire signifier au propriétaire ou au titulaire de droit réel intéressé.».

121. L'article 343 de cette loi est abrogé.

122. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 344, du suivant:

«**344 a.** Un pouvoir qui peut être exercé par ordonnance du comité exécutif peut l'être également par règlement du Conseil.».

123. L'article 346 de cette loi, modifié par l'article 25 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 44 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**346.** Le fac-similé de la signature du directeur général, du secrétaire, du trésorier ou du commissaire à l'évaluation de la Communauté sur un document qu'il est autorisé à signer a le même effet que sa signature elle-même, si l'emploi de ce fac-similé est autorisé par le comité exécutif.

Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de l'original d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une résolution adopté par le Conseil ou le comité exécutif.

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, au président-directeur général, au secrétaire et au trésorier de la Commission de transport.».

124. L'article 349 de cette loi, modifié par l'article 15 du chapitre 93 des lois de 1971, l'article 26 du chapitre 73 des lois de 1972 et l'article 45 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par les suivants:

«**349.** La Communauté est une municipalité ou une corporation municipale, selon le cas, au sens de la Loi sur le ministère des affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22), de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35), de la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15), de la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., chapitre P-35), du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) et de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (1979, chapitre 64).

Elle est également une corporation municipale au sens du paragraphe *f* de l'article 244 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32).

Les lois mentionnées au premier alinéa s'appliquent à la Communauté en les adaptant.

Notamment, pour l'application de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre:

1° le comité exécutif et son président sont réputés être respectivement le conseil et le maire de la corporation municipale;

2° dès que le comité exécutif ou son président a décrété l'état d'urgence en vertu de cette loi, les fonctionnaires et employés des municipalités visées par ce décret sont sous l'autorité du président du comité exécutif, dans la mesure nécessaire à l'application de cette loi; et

3° le comité exécutif ou son président ne peut décréter l'état d'urgence dans une municipalité que si:

a) cette municipalité et la Communauté ont au préalable conclu une entente quant à leur responsabilité respective pour les dépenses occasionnées par les actes des fonctionnaires et employés de la municipalité, ou si

b) le conseil ou le comité exécutif de la municipalité, ou son maire ou président du comité, demande expressément au comité exécutif de la Communauté ou à son président de décréter l'état d'urgence, auquel cas les dépenses mentionnées au sous-paragraphe *a* sont à la charge de la municipalité.

«**349a.** La Communauté est dispensée de l'obligation de contracter l'assurance prévue par l'article 84 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) et l'article 103 de cette loi s'applique à elle.».

125. Les articles 353 à 356 de cette loi sont abrogés.

126. L'article 357 de cette loi, remplacé par l'article 37 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 47 du chapitre 82 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

«**357.** Une poursuite pour une infraction à la présente loi ou à un règlement, une ordonnance ou une résolution du Conseil, du comité exécutif ou de la Commission de transport est intentée conformément à la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15).».

127. L'article 358 de cette loi, remplacé par l'article 38 du chapitre 90 des lois de 1971 et modifié par l'article 16 du chapitre 93 des lois de 1971, l'article 29 du chapitre 73 des lois de 1972, l'article 48 du chapitre 82 des lois de 1974 et l'article 6 du chapitre 71 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

«**358.** Les avantages sociaux accumulés au crédit d'un fonctionnaire ou employé du gouvernement du Canada, d'un gouvernement provincial, d'une université située au Québec, d'une municipalité, d'une municipalité scolaire, du Conseil scolaire de l'île de Montréal, de l'Hydro-Québec, de la Commission des services électriques de la Ville de Montréal, de la Commission de transport de Montréal ou de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, dans une caisse, un plan ou un fonds administré par l'un de ces employeurs, par l'un de ces employeurs et ses employés ou par un tiers pour le compte de ces personnes, sont transférables à la demande du fonctionnaire ou employé qui passe à l'emploi de la Communauté ou de la Commission de transport ou vice versa, ou à la demande du gouvernement ou de l'organisme intéressé, le tout aux conditions fixées ou approuvées par la Régie des rentes du Québec.

Les autres avantages sociaux, notamment les jours de vacances et de congé de maladie, au crédit d'un fonctionnaire ou employé d'un gouvernement ou organisme mentionné au premier alinéa qui change d'emploi sont également transférables, pourvu que le changement d'emploi touche la Communauté ou la Commission de transport. Les conditions du transfert de ces avantages sociaux sont celles dont conviennent la Communauté ou la Commission de transport et le gouvernement ou l'autre organisme intéressé.

Le présent article s'applique, en l'adaptant, au transfert des avantages sociaux entre les caisses, plans ou fonds de la Communauté.».

128. Les articles 358a et 359 de cette loi sont abrogés.

129. Les articles 363 à 369 de cette loi sont abrogés.

130. L'intitulé du titre IV de cette loi est remplacé par le suivant:

«TITRE IV

«POPULATION».

131. L'article 372 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**372.** Aux fins de la présente loi, la population d'une municipalité est celle indiquée au dernier dénombrement reconnu valide par le gouvernement en vertu de la Loi sur les cités et villes ou du Code municipal, selon le cas, et la population du territoire de la Communauté est la somme des populations des municipalités.».

132. L'article 373 de cette loi est abrogé.

133. Les annexes A à C de cette loi sont remplacées par les suivantes:

«ANNEXE A

Territoire de la Communauté

Ville d'Anjou; Ville de Baie d'Urfé; Cité de Beaconsfield; Cité de Côte-Saint-Luc; Ville de Dollard-des-Ormeaux; Cité de Dorval, y compris la Ville de l'Île Dorval; Ville de Hampstead; Ville de Kirkland; Ville de Lachine; Ville de La Salle; Ville de Montréal; Ville de Montréal-Est; Ville de Montréal-Nord; Ville de Montréal-Ouest; Ville de Mont-Royal; Ville d'Outremont; Ville de Pierrefonds; Ville de Pointe-aux-Trembles; Ville de Pointe-Claire; Ville de Roxboro; Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue; Ville de Sainte-Geneviève; Ville de Saint-Laurent; Ville de Saint-Léonard; Ville de Saint-Pierre; Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Village de Senneville; Cité de Verdun; Ville de Westmount.

«ANNEXE B

Territoire de la Commission de transport

Ville d'Anjou; Ville de Baie d'Urfé; Cité de Beaconsfield; Cité de Côte-Saint-Luc; Ville de Dollard-des-Ormeaux; Cité de Dorval; Ville de Hampstead; Ville de Kirkland; Ville de Lachine; Ville de La Salle; Ville de Longueuil; Ville de Montréal; Ville de Montréal-Est; Ville de Montréal-Nord; Ville de Montréal-Ouest; Ville de Mont-Royal; Ville d'Outremont; Ville de Pierrefonds; Ville de

Pointe-aux-Trembles; Ville de Pointe-Claire; Ville de Roxboro; Ville de Sainte-Anne-de-Bellevue; Ville de Sainte-Geneviève; Ville de Saint-Laurent; Ville de Saint-Léonard; Ville de Saint-Pierre; Paroisse de Saint-Raphaël-de-l'Île-Bizard; Village de Senneville; Cité de Verdun; Ville de Westmount.».

134. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) est modifiée par l'insertion, après l'article 264.1, du suivant:

«**264.2** Le titre préliminaire, les chapitres I, VI et VII du titre I, le titre III et le chapitre I du titre IV s'appliquent à la Communauté urbaine de Montréal, comme si elle constituait une municipalité régionale de comté.

Les dispositions mentionnées au premier alinéa s'appliquent avec les adaptations suivantes:

1° le secrétaire de la Communauté est réputé être le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté;

2° le règlement par lequel le conseil de la Communauté adopte, modifie ou révisé son schéma d'aménagement, de même que le règlement ou la résolution par lequel elle adopte ou modifie son règlement de contrôle intérimaire, sont adoptés à la majorité prévue par les articles 52 et 53 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal;

3° la Communauté doit adopter son schéma d'aménagement au plus tard le (*insérer ici la date du troisième anniversaire de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*);

4° en plus des éléments mentionnés à l'article 5, le schéma d'aménagement de la Communauté doit aussi comprendre les suivants:

a) la densité approximative d'occupation qui est admise dans les diverses parties de son territoire, y compris dans les périmètres d'urbanisation;

b) le tracé approximatif et le type des principales voies de circulation;

5° plutôt que de transmettre par courrier ou d'autrement distribuer à chaque adresse le résumé de la proposition préliminaire d'aménagement, la Communauté peut le faire publier dans un journal diffusé dans son territoire; dans un tel cas, l'avis d'une municipalité sur cette proposition doit être expédié au conseil de la Communauté dans les soixante jours de cette publication;

6° l'avis visé à l'article 16 est donné par le ministre au conseil de la Communauté dans les six mois suivant la réception par le ministre de la résolution d'adoption de la proposition d'aménagement;

7° les assemblées publiques de consultation sur la version définitive du schéma d'aménagement de la Communauté, en vertu de l'article 20, sont tenues par la commission de l'aménagement constituée par l'article 82 de la Loi de la Communauté urbaine de Montréal;

8° le schéma d'aménagement de la Communauté entre en vigueur six mois après son adoption par son conseil, sous réserve des articles 27 à 29; la demande de modification du schéma prévue par l'article 27 peut être faite dans les six mois de son adoption;

9° l'avis du conseil de la Communauté prévu par l'article 46 ou 74, concernant l'opportunité d'un règlement d'emprunt d'une municipalité, doit être transmis à celle-ci dans les soixante jours de l'adoption du règlement;

10° le règlement du gouvernement adopté en vertu du paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 241, de même que le deuxième alinéa de cet article, ne s'appliquent pas aux membres du conseil de la Communauté.

Dans une disposition mentionnée au premier alinéa, un renvoi à une autre disposition de la présente loi qui ne s'applique pas à la ville de Montréal est censé être un renvoi à la disposition correspondante de la charte de cette ville, s'il y a lieu. Aux fins de l'article 51, dans le cas de cette ville, un propriétaire est une personne inscrite comme tel sur son rôle d'évaluation foncière le jour de l'adoption de la résolution mentionnée à cet article, et un locataire est une personne inscrite, à la même date, comme locataire sur sa liste électorale; s'il s'agit d'une personne physique, elle doit être majeure et de citoyenneté canadienne.

Dans la seule mesure nécessaire à l'application des dispositions mentionnées au premier alinéa, et non en vue de la procédure de consultation ou d'approbation prévue par le chapitre IV du titre I, la ville de Montréal doit transmettre des copies de ses résolutions et règlements et transmettre et publier des avis relatifs à ceux-ci, conformément à la présente loi.».

135. Aux fins des articles 136 à 169, on entend par:

1° «Loi»: la Loi de la Communauté urbaine de Montréal modifiée par la présente loi;

2° «Loi actuelle»: la Loi de la Communauté urbaine de Montréal comme elle existait avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*).

136. Les membres du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), continuent d'exercer leurs fonctions, aux postes qu'ils occupent au sein du comité, jusqu'à ce que

tous les membres du comité nommés en vertu des articles 8, 82c et 88 de la Loi soient entrés en fonction.

137. Le président et le vice-président du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce que le président ou le vice-président du Conseil, selon le cas, soit nommé en vertu de l'article 88 de la Loi.

138. Si un membre du comité exécutif ou le président ou le vice-président du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), cesse d'être membre du comité ou d'y occuper le poste de président ou de vice-président ou cesse d'être le président ou le vice-président du Conseil, avant l'échéance prévue par l'article 136 ou 137, il est remplacé jusqu'à cette échéance conformément à la Loi actuelle.

139. Au plus tard le (*insérer ici la date qui correspond au soixantième jour qui suit l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal doit faire les nominations prévues par les articles 8, 11, 82a à 82c et 88 de la Loi.

À défaut pour le Conseil de faire une nomination dans le délai prévu par le premier alinéa, le gouvernement ou le ministre des affaires municipales peut la faire à sa place, selon qu'il s'agit du président du comité exécutif ou d'une autre personne.

Le deuxième alinéa n'empêche pas le Conseil de faire la nomination après l'expiration du délai mentionné au premier alinéa, si le gouvernement ou le ministre ne l'a pas fait à sa place.

140. Sous réserve de l'article 141, jusqu'à ce que le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal fixe par règlement une rémunération et une allocation en vertu de l'article 19, 56 ou 88f de la Loi, celles fixées par le gouvernement en vertu de l'article 24, 56 ou 88 de la Loi actuelle continuent d'être versées, en tenant compte toutefois des articles 77j du Code municipal ou 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) et des articles 114 et 115 de la Loi modifiant certaines dispositions législatives concernant la démocratie et la rémunération des élus dans les municipalités (1980, chapitre 16).

141. Jusqu'à l'échéance prévue par l'article 140, le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal reçoit de celle-ci, en plus de la rémunération et de l'allocation mentionnées à cet article, celles qu'il recevait, au moment de sa démission, de la municipalité dont il était membre du conseil et, s'il y a lieu, d'un organisme mandataire de celle-ci.

142. Malgré les articles 20 et 21 de la Loi, le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), s'il est nommé en vertu de l'article 8 de la Loi et tant qu'il le demeure, ne peut recevoir de la Communauté une rémunération et une allocation inférieures à la somme de celles qu'il recevait à cette date de la municipalité dont il était membre du conseil, d'un organisme mandataire de celle-ci et d'un organisme supramunicipal.

143. Aux fins des articles 141 et 142, les mots «organisme mandataire d'une municipalité» et «organisme supramunicipal» ont le même sens qu'aux fins de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes.

144. Une personne qui a été président, vice-président ou autre membre du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi n° 46*) continue d'avoir droit à la pension fixée à son égard par le gouvernement en vertu de l'article 24 de la Loi actuelle.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui cesse d'être président, vice-président ou autre membre du comité exécutif après la date mentionnée au premier alinéa mais avant l'entrée en vigueur du règlement du Conseil de la Communauté fixant la pension en vertu de l'article 19 de la Loi.

Le règlement visé au deuxième alinéa doit prévoir, quant à une personne qui est le président, le vice-président ou un autre membre du comité exécutif à la date mentionnée au premier alinéa et à laquelle s'applique le règlement, une pension dont les conditions sont au moins aussi avantageuses que celles fixées à son égard par le gouvernement en vertu de l'article 24 de la Loi actuelle.

145. Jusqu'à ce que le gouvernement adopte le décret prévu par l'article 20 de la Loi, celui adopté en vertu de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes s'applique au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal comme s'il était membre du conseil d'une municipalité, sous réserve de l'article 142.

146. Pour l'exercice financier de 1982, le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal peut approprier, à même les deniers non autrement appropriés de son fonds général, des sommes suffisantes pour les fins prévues par l'article 25 de la Loi.

Pour l'application de cet article, ces sommes sont réputées être des crédits prévus au budget.

147. Le troisième alinéa de l'article 52 de la Loi ne s'applique qu'au président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal nommé conformément à l'article 8 de la Loi.

Il en est de même du droit de vote du président du comité exécutif mentionné à l'article 272 de la Loi.

148. Les règlements établissant les services de la Communauté urbaine de Montréal et le champ de leurs activités, ainsi que les fonctions non prévues par la Loi de leurs directeurs, adoptés en vertu des articles 90, 91, 116 et 167a de la Loi actuelle, continuent d'avoir effet comme s'ils avaient été adoptés en vertu des articles 90 et 91 de la Loi, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, remplacés ou abrogés.

149. Le trésorier, le commissaire à l'évaluation et les autres directeurs de services permanents ou temporaires de la Communauté urbaine de Montréal, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des articles 90 à 92, 224 ou 227 de la Loi, selon le cas.

150. Le secrétaire-général de la Communauté urbaine de Montréal, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), continue d'exercer ses fonctions de secrétaire jusqu'à ce qu'il soit remplacé en vertu de l'article 90 de la Loi.

De plus, sans occuper le poste de directeur général, il en exerce les fonctions à titre intérimaire jusqu'à ce qu'un directeur général soit nommé en vertu de l'article 90 de la Loi.

151. Le tarif adopté par le comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal en vertu de l'article 346 de la Loi actuelle continue d'avoir effet comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 97b de la Loi, jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé.

Le décret du ministre des affaires municipales adopté en vertu de l'article 91 de la Loi sur les cités et villes a effet à l'égard de la Communauté comme s'il avait été adopté en vertu de l'article 97b de la Loi. Toutefois, ce décret ne s'applique pas à l'égard du tarif mentionné au premier alinéa.

152. Une caisse de secours établie et maintenue par la Communauté urbaine de Montréal en vertu de l'article 99 de la Loi actuelle, ou dont la Communauté a aidé à l'établissement et au maintien en vertu de cet article, continue d'exister comme si cet établissement ou ce maintien avait été fait ou cette aide fournie en

vertu de l'article 99 de la Loi et avait reçu l'approbation du ministre des institutions financières et coopératives.

153. Le membre du Conseil de sécurité publique nommé par le gouvernement en vertu de l'article 199 de la Loi actuelle et qui est en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*) devient membre de la commission de la sécurité publique et le demeure jusqu'à ce qu'il soit remplacé conformément à l'article 82*b* de la Loi.

154. Le décret du gouvernement adopté en vertu de l'article 207 de la Loi actuelle continue de s'appliquer à la personne visée à l'article 153 et à ses successeurs nommés en vertu de l'article 82*b* de la Loi, comme s'il avait été adopté en vertu de cet article, jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé.

155. Le secrétaire, le personnel et les conseillers du Conseil de sécurité publique nommés en vertu de l'article 211 de la Loi actuelle ne peuvent être destitués pour le seul motif de l'abolition du Conseil de sécurité publique. Ils ne peuvent être assujettis à des conditions de travail moins avantageuses que celles fixées à leur égard en vertu de cet article.

156. Les décisions prises par le Conseil de sécurité publique en vertu des articles 212 à 214, 230 et 232 de la Loi actuelle continuent d'avoir effet comme si elles avaient été prises par le comité exécutif en vertu des articles 212, 214, 230 et 232 de la Loi, jusqu'à ce qu'elles soient modifiées, remplacées ou abrogées.

157. Une municipalité peut prélever et recouvrer une taxe basée sur la valeur locative imposée en vertu de l'article 258 de la Loi actuelle.

158. Le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal et les autres membres de celle-ci, en fonction le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*), continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu de l'article 274 de la Loi.

159. Jusqu'à ce que la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal fixe par règlement une rémunération et une allocation en vertu de l'article 276 de la Loi, celles fixées par le gouvernement en vertu de l'article 276 de la Loi actuelle continuent d'être versées.

160. Un membre de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal en fonction le (*insérer ici la date de*

l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46) ne peut recevoir en vertu du règlement visé par l'article 276 de la Loi une rémunération et une allocation inférieures à celles qu'il reçoit à cette date.

161. Une personne qui a été le président-directeur général de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal avant le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*) a droit de recevoir de celle-ci, sa vie durant et à compter de cette date, une pension annuelle égale à la moitié de la rémunération qu'elle recevait de la Commission lors de la cessation de ses fonctions. Elle ne peut toutefois pas recevoir une pension inférieure à celle prévue par l'article 276 de la Loi actuelle.

Le premier alinéa s'applique également à une personne qui cesse d'être le président-directeur général de la Commission après la date mentionnée au premier alinéa mais avant l'entrée en vigueur du règlement de la Commission fixant la pension en vertu de l'article 276 de la Loi. Dans son cas, toutefois, la pension ne lui est payable qu'à compter de la cessation de ses fonctions.

Le règlement visé au deuxième alinéa doit prévoir, quant à une personne qui est le président-directeur général de la Commission à la date mentionnée au premier alinéa et à qui s'applique le règlement, une pension dont les conditions sont au moins aussi avantageuses que celles mentionnées au premier alinéa.

Aux fins du présent article, le président-directeur général de la Commission n'est pas réputé cesser d'exercer ses fonctions à l'expiration de son mandat, s'il est renommé dès la première nomination qui suit en vertu de l'article 274 de la Loi. Celui qui est en fonction à la date mentionnée au premier alinéa n'est pas réputé cesser d'exercer ses fonctions lors de la première nomination faite après cette date en vertu de l'article 274 de la Loi, s'il est alors renommé.

162. L'article 161 s'applique en l'adaptant à une personne qui a été ou qui est un membre de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal autre que le président-directeur général.

Toutefois, les mots «à la moitié» au premier alinéa de cet article sont remplacés par les mots «aux cinq douzièmes».

163. Le conjoint survivant d'une personne visée à l'article 161 ou 162 a droit de recevoir de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal, sa vie durant, à compter du décès de cette personne ou à compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*) si elle est décédée avant cette date, une pension égale à la moitié de celle à laquelle a droit le défunt.

Le premier alinéa s'applique sous réserve de conditions plus avantageuses que peut prévoir le règlement adopté en vertu de l'article 276 de la Loi, s'il s'appliquait au défunt.

164. Un tarif établi en vertu de l'article 296 de la Loi actuelle continue d'avoir effet comme s'il avait été établi en vertu de l'article 296 de la Loi et approuvé par le Conseil de la Communauté urbaine de Montréal, jusqu'à ce qu'il soit modifié, remplacé ou abrogé.

165. De façon générale, à moins qu'il ne soit prévu autrement par la présente loi, un acte accompli en vertu de la Loi actuelle conserve ses effets, dans la mesure où ils ne sont pas inconciliables avec la Loi.

166. La répartition du coût des voies latérales du Boulevard métropolitain entre les municipalités intéressées au sens de la Loi concernant le Boulevard métropolitain (1960-1961, chapitre 61), qui a été faite pour les exercices financiers 1962 à 1981, est valide.

Pour les exercices financiers 1982 à 1985, cette répartition est celle prévue à l'annexe.

Une municipalité doit, au plus tard le 1^{er} février de chaque année mentionnée au deuxième alinéa, payer à la Communauté urbaine de Montréal le montant inscrit à l'annexe en regard de son nom. À défaut de paiement dans ce délai, les sections VI, VIII et IX de la Loi sur la Commission municipale (L.R.Q., chapitre C-35) s'appliquent à la municipalité.

Le trésorier de la Communauté peut utiliser un surplus d'emprunt contracté pour la construction du Boulevard métropolitain ainsi que les intérêts accrus sur ce surplus pour acquitter chaque année le montant du service de la dette des emprunts contractés aux fins du Boulevard métropolitain qui excède le montant payable par les municipalités en vertu de l'annexe et qui n'est pas acquitté par le gouvernement.

Si le quatrième alinéa ne permet pas d'acquitter entièrement le montant du service de la dette pour un exercice financier, chacun des montants mentionnés à l'annexe sont augmentés pour couvrir la différence. Cette différence est répartie entre les municipalités selon le pourcentage mentionné à l'annexe en regard du nom de chacune.

Le comité exécutif de la Communauté peut, sur rapport du trésorier, distribuer à chaque municipalité, selon le pourcentage mentionné à l'annexe en regard de son nom, un surplus d'emprunt contracté aux fins d'acquitter les dépenses faites pour la construction du Boulevard métropolitain ou de ses voies latérales, de même qu'un solde d'intérêt y afférent.

Une fois la distribution visée au sixième alinéa effectuée, si d'autres dépenses deviennent payables par la Communauté en rapport avec le Boulevard métropolitain, le comité exécutif les répartit entre les municipalités selon le pourcentage mentionné à l'annexe en regard du nom de chacune. Il en est de même d'une dépense additionnelle en rapport avec le Boulevard métropolitain et ses voies latérales qui devient payable par la Communauté après le (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du projet de loi n° 46*) et qui n'a pas été comprise dans la répartition mentionnée à l'annexe.

167. Dans une autre loi ou dans un règlement, une ordonnance, une résolution ou un autre document de la Communauté urbaine de Montréal ou concernant celle-ci, l'expression «secrétaire-général» signifie le directeur général ou le secrétaire de la Communauté, selon la compétence visée.

168. L'article 50 a effet depuis le 6 décembre 1978.

169. Les articles 88 à 92 et 108 à 112 sont déclaratoires.

Toutefois, le premier alinéa n'a pas pour effet d'invalider un emprunt non approuvé par le ministre des affaires municipales, si la Loi actuelle ne requiert pas qu'il reçoive cette approbation.

170. Les articles 168 et 169 n'affectent pas un jugement rendu avant le (*insérer ici la date du dépôt du projet de loi n° 46*) ni une cause pendante à cette date.

171. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

ANNEXE

Répartition du coût des voies latérales du Boulevard métropolitain

	\$	%
Anjou	79 300	15,86
Baie d'Urfé	900	0,18
Beaconsfield	2 400	0,48
Dorval	16 100	3,22
Kirkland	32 400	6,48
Montréal	57 600	11,52
Montréal-Est	19 400	3,88
Mont-Royal	61 200	12,24
Pointe-aux-Trembles	44 000	8,80
Pointe-Claire	36 400	7,28
Sainte-Anne-de-Bellevue	3 600	0,72
Saint-Laurent	95 600	19,12
Saint-Léonard	51 100	10,22